



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

DOCUMENTS
INDEX UNIT MASTER
JUN 9 1954

EIGHTH YEAR

651 st MEETING: 21 DECEMBER 1953

ème SEANCE: 21 DECEMBRE 1953

HUITIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/651)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question — Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1, S/3122, S/3151, S/3151/Rev.1, S/3152) (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/651)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108, S/3122, S/3151, S/3151/Rev.1, S/3152) [<i>suite</i>]	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* *
*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND FIFTY-FIRST MEETING

Held in New York on Monday, 21 December 1953, at 3 p.m.

SIX CENT CINQUANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue à New-York, le lundi 21 décembre 1953, à 15 heures.

President: Mr. A. KYROU (Greece).

Present: The representatives of the following countries: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/651)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1, S/3122, S/3151, S/3151/Rev.1, S/3152) (continued)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, Mr. Zeineddine, representative of Syria, and Major General Bennike, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, took places at the Council table.

1. Mr. LODGE (United States of America): At the last meeting of the Security Council, the representative of China — who I believe was supported in this by the representative of Pakistan — took the position that the language of the draft resolution [S/3151] before the Council was not clear as regards the rights of the parties under the Armistice Agreement.

2. While I do not share their doubt, and while it seems to me perfectly clear that the Chief of Staff would in the normal course, under the terms of this draft resolution, naturally seek to reconcile the interests of the two parties and would consult with them, I am always glad to try to defer to the opinions of the members and to seek to clarify the point.

3. In this spirit, the sponsors of the draft resolution suggest adding a new paragraph, which would read as follows:

“Nothing in this resolution shall be deemed to supersede the Armistice Agreement or to change the legal status of the demilitarized zone therein.”

4. It seems to us that that concise formula would remove any doubts which may exist concerning the

Président: M. A. KYROU (Grèce).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/651)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée.

Adoption d. l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108, S/3122, S/3151, S/3151/Rev.1, S/3152) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, M. Zeineddine, représentant de la Syrie, et le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies de surveillance de la trêve, prennent place à la table du Conseil.

1. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): A la dernière séance du Conseil de sécurité, le représentant de la Chine — appuyé, je crois, par celui du Pakistan — a fait valoir que la rédaction du projet de résolution soumis à l'examen du Conseil [S/3151] manquait de précision en ce qui concerne les droits des parties aux termes de la Convention d'armistice.

2. Je ne partage pas leur doute et j'estime qu'il est parfaitement clair qu'aux termes du projet de résolution, le Chef d'état-major devra normalement chercher à concilier les intérêts des deux parties par voie de consultations, mais je suis toujours prêt à tenir compte des avis exprimés par les membres du Conseil et à éclaircir les points litigieux.

3. C'est dans cet esprit que les auteurs du projet de résolution proposent d'ajouter un nouveau paragraphe, rédigé dans les termes suivants:

“Aucune disposition de la présente résolution ne devra être considérée comme se substituant à celles de la Convention d'armistice ni comme modifiant le statut juridique de la zone démilitarisée défini dans ladite Convention.”

4. Il nous semble que cette simple formule peut dissiper toutes les appréhensions qui pourraient exister tou-

Chief of Staff's consultations with the parties in accordance with their rights and interests. We do not think that the doubts previously expressed are well founded, but we are glad to go as far as we can to resolve them. In such a spirit of helpfulness we propose this amendment.

5. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): The French delegation fully supports the brief statement just made by Mr. Lodge. It shares his view that the text of the draft resolution [S/3151] which we submitted a few days ago [648th meeting] is sufficiently explicit. But we have no pride of authorship, and if, to meet the wishes of some members of the Council, we can make the text clearer—I think the form rather than the substance will be affected—we are quite prepared to do so. Talleyrand used to say that if things went without saying, they went even better when said. I think it goes without saying that neither General Bennike nor the Security Council has the power in any way to modify the scope of the Armistice Agreements. However, if it is possible to bring about an understanding and have the draft resolution adopted more easily by specifying that fact in the text, my delegation is prepared to join with the representatives of the United States of America and the United Kingdom in proposing the addition to our original text of the paragraph which Mr. Lodge has just read.

6. Mr. CROSTHWAITE (United Kingdom): I should like to associate myself with the statements just made by the representatives of the United States and of France. I hope that this amendment to our draft resolution will serve to dissipate the doubts which have been expressed about its intentions.

7. The PRESIDENT: I understand that there will be a modification and that the draft resolution submitted by the delegations of France, the United Kingdom and the United States of America will have an additional paragraph at the end. Will the sponsors of the draft resolution please submit this amendment formally.

8. Mr. LODGE (United States of America): In response to the suggestions that have been made to me, I should suggest making it a new paragraph and numbering it "13". I think that meets the wishes for clarification.

9. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I understand that this amendment would be paragraph 12 and that the old paragraph 12 would become paragraph 13.

10. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I wanted to make sure of the precise position of this paragraph, whether it was to be paragraph 12 or 13. Now that the representative of France has explained that the new paragraph is to be inserted between the old paragraphs 11 and 12, my question is answered.

11. I wrote the text down as Mr. Lodge spoke, but I should like to have the amendment in writing.

12. Mr. BORBERG (Denmark): I just want to call attention to a point which is purely a matter of drafting. This draft resolution starts out with: "The Security Council... Recalling... Endorses... Notes". We cannot have one paragraph saying nothing, so I submit to the sponsors that, when handing in the revised amendment, they put in a verb that would follow the words "The Security Council" and state what is stated now in their proposal.

chant les consultations entre le Chef d'état-major et les parties intéressées, conformément à leurs droits et intérêts. Nous ne croyons pas au bien-fondé des doutes exprimés, mais sommes heureux de chercher par tous les moyens à les faire disparaître. C'est avec ce souci de coopération que nous proposons cet amendement.

5. M. HOPPENOT (France): La délégation française s'associe pleinement à la brève déclaration que vient de faire M. Lodge. Elle considère, comme lui, que le texte du projet de résolution [S/3151] que nous avons déposé il y a quelques jours [648ème séance] est suffisamment explicite. Mais nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur et, si nous pouvons apporter un éclaircissement—qui me paraît porter davantage sur la forme que sur le fond—pour répondre au désir de certains membres du Conseil, nous le faisons bien volontiers. Talleyrand disait que, si les choses vont sans dire, elles vont encore mieux en les disant. Je crois qu'il va sans dire qu'il n'est au pouvoir ni du général Bennike ni du Conseil de sécurité de modifier en quoi que ce soit la portée des conventions d'armistice; mais, si l'on peut faciliter l'entente et le vote de la résolution en le précisant noir sur blanc dans le texte, ma délégation est prête à se joindre aux représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni pour proposer l'addition, à notre texte primitif, du paragraphe dont M. Lodge vient de donner lecture.

6. M. CROSTHWAITE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais m'associer aux déclarations que viennent de faire les représentants des Etats-Unis et de la France. J'espère que cet amendement aidera à dissiper les doutes exprimés au sujet des buts de notre projet de résolution.

7. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien, on apporterait une modification au projet de résolution des délégations de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, qui comprendrait alors un paragraphe supplémentaire à la fin du texte. Je prie les auteurs du projet de résolution de bien vouloir déposer cet amendement.

8. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Pour répondre aux suggestions qui m'ont été faites, je voudrais proposer de faire de ce texte un nouveau paragraphe qui porterait le numéro 13. J'espère que cela répondra au désir de précision.

9. M. HOPPENOT (France): Je crois comprendre que cet amendement constituerait le paragraphe 12 du dispositif et que l'ancien paragraphe 12 deviendrait le paragraphe 13.

10. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je voulais simplement, pour être sûr de l'endroit précis où serait inséré ce paragraphe, demander s'il allait porter le numéro 12 ou le numéro 13. Mais maintenant que le représentant de la France a expliqué que le nouveau paragraphe serait inséré entre le paragraphe 11 et le paragraphe 12, ma question n'a plus d'objet.

11. J'ai pris note du texte de l'amendement au fur et à mesure que le représentant des Etats-Unis parlait, mais j'aimerais l'avoir par écrit.

12. M. BORBERG (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur une simple question de forme. Le projet de Résolution commence ainsi: "Le Conseil de sécurité... Rappelant... Fait sienne... Note". Il faudrait aussi un verbe au début du nouveau paragraphe; je propose donc aux auteurs de remanier dans ce sens le texte de leur amendement.

13. Mr. Charles MALIK (Lebanon): Without passing judgment on the substance of this text, I think they could say: "The Security Council affirms that..."

14. Mr. LODGE (United States of America): I think that that is a very good amendment, a change which I am glad to accept.

15. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like briefly to refer to the draft resolution before us in its original form [S/3151].

16. I do not wish at present to deal with the wording of particular paragraphs, whether old or new; I merely wish to define our position with regard to the draft resolution as a whole.

17. The Security Council now has before it two draft resolutions on the so-called Palestine question, but both these draft resolutions concern only part of the Palestine question, the part which has to do with the situation in the demilitarized zone, and in particular with the construction by Israel of a canal in that zone.

18. As regards the draft resolution submitted by the United Kingdom, the United States of America and France [S/3151], I am bound to say that, after careful consideration of the text, it is impossible not to agree with the criticism which has already been levelled against it in the Security Council, in particular by the representative of Pakistan.

19. The draft resolution indeed contains a number of points with which it seems to me impossible to agree.

20. Almost half of the preamble consists of references to other material and consequently has no independent significance.

21. As for the operative part, we find in it such unsatisfactory paragraphs as, for example, paragraph 9, and paragraph 10 which proceeds from it.

22. The Soviet Union considers that paragraph 9 cannot be adopted in its present form. I do not see how it can be improved, because the drafting is completely unsatisfactory from beginning to end.

23. Paragraph 9 of the draft resolution completely ignores what in our opinion is an exceedingly important condition for the settlement of any question connected with the aims and purposes of the demilitarized zone — the condition that any particular measures can be carried out only with the agreement of both parties. No reference is made to the necessity for the agreement of both parties either in paragraph 9 or in any other paragraph of the whole draft, as if there were no parties to this dispute at all. Nowhere is any reference made either to Syria or to Israel, or to the dispute which has caused the whole question to be considered in the Security Council. There is not even an allusion to the parties concerned, yet all the time it is primarily the interests of these parties which are involved, since the whole subject is connected with the position in the demilitarized zone and the significance of the latter.

24. Paragraph 9 does make a sufficiently clear reference to the need for adopting measures calculated to reconcile the "interests involved in this dispute". That is a very vague phrase, a formula the meaning of which is quite obscure. What in fact are the interests

13. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Sans préjuger le fond de ce texte, je pense que l'on pourrait dire: "Le Conseil de sécurité... affirme que..."

14. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): C'est là, à mon avis, un très bon amendement, une modification que j'accepte volontiers.

15. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais parler brièvement du projet de résolution dont nous sommes saisis sous sa forme originale [S/3151].

16. Je ne m'occuperai pas, pour le moment, des diverses rédactions qu'on a données aux anciens ou aux nouveaux paragraphes; je me bornerai à définir notre attitude à l'égard de l'ensemble du projet.

17. Il est vrai que le Conseil de sécurité est actuellement saisi de deux projets de résolution relatifs à ce qu'on est convenu d'appeler "la question de Palestine". Mais en réalité, ces deux projets n'ont trait qu'à une partie de la question palestinienne, savoir à ce qui concerne la situation dans la zone démilitarisée et, en particulier, à la construction d'un canal dans cette zone par l'Etat d'Israël.

18. Pour ce qui est du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et la France [S/3151], je dois déclarer que, si on l'examine attentivement, on est obligé d'accepter les critiques dont il a déjà fait l'objet devant le Conseil de sécurité et qui ont été formulées, notamment, par le représentant du Pakistan.

19. Ce projet de résolution renferme en effet un certain nombre de points auxquels, me semble-t-il, il est impossible de souscrire.

20. En ce qui concerne le préambule, on peut constater que près de la moitié du texte est constituée par des rappels; cette partie ne présente donc par elle-même aucune importance réelle.

21. Toutefois, si nous examinons le dispositif, nous relevons certains paragraphes très critiquables, tels que le paragraphe 9, et le paragraphe 10 qui en découle.

22. L'Union soviétique estime que le paragraphe 9 est inacceptable dans sa rédaction actuelle. Je ne vois d'ailleurs aucune possibilité de l'améliorer, car tout ce paragraphe, du commencement à la fin, est loin d'être satisfaisant.

23. Le paragraphe 9 du projet de résolution ne tient aucun compte d'un élément qui nous semble très important pour le règlement de toute question intéressant la mission qui nous incombe et les buts que nous visons dans la zone démilitarisée, à savoir qu'aucune mesure ne devrait pouvoir être prise sans l'accord des deux parties. Or, la nécessité de cet accord des deux parties n'est mentionnée ni au paragraphe 9, ni dans aucun autre paragraphe du projet, tout comme si les parties au litige étaient inexistantes. Nulle part, il n'est fait mention de la Syrie, ni d'Israël, ni du différend qui a été porté devant le Conseil de sécurité. On n'y trouve même aucune allusion aux parties intéressées, alors qu'il s'agit avant tout de leurs propres intérêts, toute la question étant liée à la situation dans la zone démilitarisée, à l'importance même que présente la zone démilitarisée.

24. En revanche, le paragraphe 9 fait ressortir assez clairement l'idée qu'il faudra chercher à concilier les "intérêts en cause dans ce différend...". Cette formule est fort peu précise, voire extrêmement nébuleuse. Mais au fait, de quels "intérêts en cause dans ce différend"

involved in this dispute to which reference is made in paragraph 9? What precise interests involved in this dispute does that paragraph have in view? If they are the interests of Israel and Syria, the dispute between which countries has become the subject of our discussions at the meetings of the Security Council, why not say openly in paragraph 9 that we are discussing the reconciliation of the interests of Syria and Israel in connexion with the situation in the demilitarized zone and with the work begun by Israel on the building of a canal? If any other interests are involved, then again it should be stated in the resolution precisely what interests are envisaged. Obviously, however, we are concerned not only, perhaps even not chiefly, with the interests of the neighbouring States of Syria and Israel, but with the interests of some other countries also. In that case, it is quite legitimate to ask what those other countries are whose interests make it necessary to express paragraph 9 in the form in which it actually is expressed.

25. That it is not exactly the interests of Israel and Syria which are involved, but the interests of some other States, is emphasized further on in paragraph 9, where reference is made to the necessity of "the development of the natural resources... for the general welfare". No one of course will object to working out the problem for the general welfare, but when we are concerned with a particular matter, namely, the Palestine question, or, more exactly, the situation in the demilitarized zone, the dispute which has arisen between Israel and Syria, in this connexion, and when, instead of referring to the interests of these two adjacent States, it was found necessary to speak of "the general welfare", instead of the welfare — I repeat — of Syria and Israel, as would seem to be more appropriate in the given circumstances, then it is obvious that paragraph 9 completely fails to meet the problem now facing the Security Council, which has undertaken to settle certain outstanding questions that have arisen between Israel and Syria in connexion with the construction of a canal in the demilitarized zone.

26. I wish to emphasize that to us it is quite obvious that friendly relations between adjacent States cannot fail to have their effect on what is called the "general welfare". It is also clear to us that the general welfare is bound to affect relations between individual States. Again, however, if this were a draft resolution devoted to the general question of the settlement of all the problems connected with the maintenance of peace and international security, with the strengthening of international co-operation in general, then perhaps it might be possible to say what is said in paragraph 9. Since, however, we are dealing here with a specific question, specific facts, and specific relations between two States with regard to the canal, a vague reference to the "general welfare", to considerations of "general welfare", to the reconciliation of the interests involved in the dispute, the interests, perhaps, of States thousands of miles away from Syria and Israel, can in no circumstances take the place of a formula which would supply an answer to the question of how to settle the relations in question and remove the misunderstandings and frictions between those two States. It must frankly be said that this paragraph 9 has absolutely no connexion with the question we have been discussing all this time.

27. I believe that this consideration alone shows that the whole of this three-Power draft resolution will, in effect, not bear criticism. Paragraph 9, indeed, is the

s'agit-il au paragraphe 9? Quels sont, en réalité, les intérêts en cause dont on veut parler? Si l'on a en vue les intérêts d'Israël et de la Syrie, pays que sépare un conflit qui fait actuellement l'objet des délibérations du Conseil de sécurité, pourquoi ne dirait-on pas explicitement au paragraphe 9 qu'il s'agit de concilier les intérêts de la Syrie et d'Israël, intérêts qui sont liés à la situation dans la zone démilitarisée ainsi qu'aux travaux qu'Israël a entrepris en vue de la construction du canal? S'il existe d'autres intérêts, quels qu'ils soient, il y aurait également lieu de préciser dans la résolution quels sont les intérêts que l'on envisage. Or, il semble qu'il ne s'agit pas seulement — ou, peut-être, pas tellement — des intérêts de la Syrie et d'Israël, des intérêts de ces deux Etats, mais plutôt de certains autres intérêts, des intérêts de certains autres pays. Dans ces conditions, il est parfaitement légitime de se demander quels sont les autres pays que l'on a en vue et dont les intérêts ont obligé les auteurs du projet de résolution à rédiger le paragraphe 9 comme ils l'ont fait.

25. Qu'il ne s'agit pas, en fait, des intérêts d'Israël ou de la Syrie, mais des intérêts de certains autres Etats, cela ressort tout aussi nettement de la suite du paragraphe 9, où l'on parle de la nécessité "d'assurer le développement des ressources naturelles... dans l'intérêt général". Certes, nul ne s'opposera à une solution obtenue "dans l'intérêt général", mais, lorsqu'il s'agit spécifiquement de la "question de Palestine", ou plus exactement de la situation dans la zone démilitarisée, du différend qui a surgi à cet égard entre Israël et la Syrie, et qu'au lieu de parler des intérêts de ces deux Etats limitrophes, on préfère évoquer "l'intérêt général", et non pas — je répète — les intérêts de la Syrie et d'Israël, ce qui eût semblé bien plus naturel en l'occurrence, on ne peut nier que ce paragraphe 9 ne répond à rien, qu'il ne tient pas compte de la tâche qui incombe au Conseil de sécurité, lequel doit s'employer à régler certaines questions qui opposent Israël et la Syrie à propos de la construction d'un canal dans la zone démilitarisée.

26. Je voudrais souligner que nous comprenons parfaitement que les relations amicales entre des Etats voisins exercent nécessairement une influence sur ce qu'on appelle "l'intérêt général". Nous comprenons aussi que l'intérêt général doit nécessairement exercer une influence sur les relations entre Etats. S'il s'agissait d'un projet de résolution concernant la question du règlement général de tous les problèmes qui intéressent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le resserrement de la collaboration internationale en général, on aurait peut-être eu raison d'employer la formule que l'on trouve actuellement au paragraphe 9. Mais, puisqu'il s'agit d'un litige bien défini, de faits concrets, des relations entre deux Etats touchant le canal en question, on ne saurait remplacer la seule formule qui puisse répondre à la question de savoir comment il y a lieu de régler ces relations précises, comment il convient de dissiper les malentendus et les désaccords qui existent entre ces deux Etats, par des allusions à "l'intérêt général", à la conciliation des intérêts en cause dans ce différend, et qui sont peut-être les intérêts de certains Etats éloignés de la Syrie et d'Israël de plusieurs milliers de kilomètres. Il faut donc bien reconnaître que ce paragraphe 9 n'a aucun rapport réel avec la question que nous examinons en ce moment.

27. Je pense que cette considération seule suffit à montrer que le projet de résolution des trois Puissances ne soutient pas la critique. Le paragraphe 9 en est la

central paragraph in the whole text. And what does it say? How can this paragraph 9 be expected to provide the basis for any settlement of those still outstanding questions relating to the demilitarized zone and to Syria and Israel, the two States which are concerned with the proper organization of the life of that demilitarized zone? It cannot be expected to do so.

28. The Soviet Union considers that this paragraph is completely unsatisfactory. I must add that the reference in it to what is described as "the general welfare" seems to me to be calculated, like the whole of the three-Power draft resolution, merely to evade the really important question of the need for settling the situation that has arisen in the demilitarized zone by agreement between the parties concerned — Israel and Syria — and by no other means.

29. The Soviet Union considers that in view of these serious defects in the three-Power draft resolution, which does not provide for an agreement between the two sides on the disputed points, the adoption of the resolution could lead only to a further deterioration in the relations between these States, and that of course would be contrary to the interests of the maintenance of peace in this area.

30. In view of the above, I urge, on behalf of my Government, that a decision on the draft resolution submitted by the United States of America, the United Kingdom and France should — since the draft resolution has no immediate connexion with the complaint by Syria and concerns matters that have nothing to do with that complaint — be postponed, so that the parties and countries really concerned in this affair may be given an opportunity to devote some additional study to the matters referred to in this draft, and so that Israel and Syria may have a chance to achieve agreement on the present question, for without such agreement it seems to us that it will be impossible to settle this question which has given rise to the dispute between these two States.

31. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I should like to make a few observations on the three-Power draft resolution [S/3151] now before the Security Council. I shall deal with the draft resolution paragraph by paragraph, indicating the parts which I find unsatisfactory and, therefore, the reasons why, in the end, I shall find myself compelled to vote against the text.

32. The first paragraph of the preamble merely recalls previous resolutions on the Palestine question and is therefore unexceptionable. The other day, the representative of Israel picked out those resolutions which pleased him, and only those parts of those resolutions which emphasized — or seemed to emphasize — his point of view. It is therefore only right to remind the Security Council that the first paragraph of the present draft resolution recalls all the previous resolutions on the Palestine question, including those in which Israel itself was asked by the Security Council to do definite things — and not only those chosen portions which the representative of Israel wished to bring out in his remarks.

33. There is also nothing at all objectionable in the second paragraph of the preamble to the draft resolution. I am glad that the sponsors refer to the report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organiza-

tion principale. Or, de quoi ce paragraphe parle-t-il? Comment peut-on, en se fondant sur ce paragraphe, s'attendre à un règlement de toutes les questions encore en suspens qui touchent à la zone démilitarisée et aux intérêts de la Syrie et d'Israël, pays à qui tient tant à cœur le retour à une vie normale dans cette zone démilitarisée? Il est clair qu'on ne peut s'attendre à un pareil règlement.

28. L'Union soviétique estime que ce paragraphe n'est pas du tout satisfaisant. A cet égard, je ne puis m'empêcher d'ajouter qu'à mon avis, le seul objet des allusions à "l'intérêt général" que nous trouvons dans ce paragraphe, comme d'ailleurs celui de tout le projet des trois Puissances, est de passer sous silence la question vraiment importante, savoir que la situation qui s'est créée dans la zone démilitarisée doit être réglée par la voie d'un accord entre les parties intéressées, c'est-à-dire entre Israël et la Syrie, et par aucune autre voie.

29. Etant donné ces graves imperfections du projet des trois Puissances qui ne prévoit pas l'accord entre les deux parties au différend, l'Union soviétique estime que l'adoption d'une telle résolution ne pourrait que provoquer une aggravation des relations entre les deux Etats, ce qui va évidemment à l'encontre du maintien de la paix dans cette région.

30. J'insiste donc, au nom de mon gouvernement, pour que la décision sur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France soit différée, car cette résolution ne porte pas directement sur la plainte de la Syrie et aborde des questions qui n'ont rien à voir avec cette plainte; il faut donner aux parties et aux pays vraiment intéressés au règlement de la question la possibilité d'étudier les problèmes qui font l'objet de ce projet de résolution, et permettre à Israël et à la Syrie de rechercher une entente; c'est là le seul moyen de régler le différend entre ces deux Etats.

31. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais formuler quelques observations sur le projet de résolution des trois Puissances [S/3151] dont le Conseil est saisi. J'en traiterai paragraphe par paragraphe, en signalant les parties que je n'estime pas satisfaisantes: j'indiquerai par là même les raisons pour lesquelles je me verrai obligé, en fin de compte, de voter contre ce projet de résolution.

32. Le premier paragraphe du préambule ne fait que rappeler les résolutions antérieures sur la question de Palestine et ne prête donc pas à critique. L'autre jour, le représentant d'Israël a choisi les résolutions qui lui convenaient et il s'est contenté de mentionner les passages de ces résolutions qui répondaient — ou semblaient répondre — à ses vues. Par conséquent, il n'est que juste de rappeler au Conseil de sécurité que le premier paragraphe du projet de résolution en discussion rappelle toutes les résolutions antérieures sur la question de Palestine, y compris celles par lesquelles le Conseil de sécurité demandait à Israël d'agir dans un sens déterminé, et ne vise pas seulement les quelques passages choisis que le représentant d'Israël a cherché, dans son intervention, à faire valoir.

33. Il n'y a rien à dire non plus contre le deuxième paragraphe du préambule du projet de résolution. Je suis heureux de voir les auteurs du projet mentionner le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé

tion [S/3122], a report which we have all read very carefully and which is a mine of information about this whole affair. That report is the basis on which we are acting. In this connexion, I would draw the Council's attention to only one of the many important documents contained in the report—namely, the second communication by the Chief of Staff [S/3122, *annex III*]. In that communication, there are about a dozen corrections to statements made by the Foreign Minister of Israel. It is a remarkable document in that General Bennike speaks quite frankly—with the utmost politeness and tact, of course, but nevertheless quite frankly—about the incorrectness of some of the allegations and statements made by the Foreign Minister of Israel. From that point of view it is a very valuable document, because it can guide the Council in the future—as it does at present—with respect to the degree of reliability of some of the statements made by the representatives of Israel.

34. In general, therefore, I have nothing against the first and second paragraphs of the draft resolution.

35. I come now to paragraph 1 of the operative part, which reads: "Notes that the Chief of Staff requested the Government of Israel on 23 September 1953", and then the request is quoted. We find no reason whatsoever why the three Powers or the Security Council should choose to quote only from paragraph 9 of General Bennike's decision [S/3122, *annex I*] without indicating the basis on which he founded the particular request involved. Hence, we should prefer—if the three Powers would ever accept what we suggest, which they do not do and have not done—to have the sponsors note that this request is based on certain findings which the Chief of Staff indicated in paragraph 8 of his decision. Some such language as this could be added to the paragraph:

"and that the Chief of Staff based his request upon the protection of normal civilian life in the area of the demilitarized zone and upon the value of the zone to both parties for the separation of their armed forces."

Those words are taken verbatim from the report of the Chief of Staff. It will be noticed that in the draft resolution [S/3152] which we submitted to the Security Council the other day [650th meeting], we took account of this fact in the third paragraph of the preamble, where we quote not only from paragraph 9 of General Bennike's decision, but also from paragraph 8, which to us is of the utmost importance.

36. I come now to paragraph 2 of the three-Power draft resolution [S/3151], which states: "Endorses this action of the Chief of Staff." This is certainly unexceptionable. However, it seems to me that there would be no objection at all if the three Powers could add: "and calls upon the party concerned—or the parties concerned—to comply with this request" or "with this action". I see no reason why we should not make this addition.

de la surveillance de la trêve [S/3122], rapport que nous avons tous lu avec beaucoup de soin et qui constitue une mine de renseignements sur l'ensemble de la question. C'est sur ce rapport que notre délibération s'appuie. A cet égard, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur l'un seulement des nombreux et importants documents qui figurent dans le rapport; il s'agit de la deuxième communication du Chef d'état-major [S/3122, *annexe III*]. Dans cette communication, le Chef d'état-major rectifie à douze reprises environ les déclarations faites par le Ministre des affaires étrangères d'Israël. C'est un document remarquable dans lequel le général Bennike relève en toute franchise—avec la plus grande courtoisie et le plus grand tact, bien entendu, mais néanmoins d'une manière très franche—l'inexactitude de certaines des allégations et des déclarations du Ministre des affaires étrangères d'Israël. A ce point de vue, c'est un document très utile, car il pourra fournir des indications au Conseil à l'avenir, comme il le fait dès à présent, sur le degré de confiance que l'on doit accorder à certaines des déclarations émanant des représentants d'Israël.

34. Dans l'ensemble, je n'ai donc rien à dire contre les premier et deuxième paragraphes du projet de résolution.

35. Je passe maintenant au paragraphe du dispositif, qui commence ainsi: "Note que le Chef d'état-major a demandé au Gouvernement d'Israël le 23 septembre 1953...", et qui cite ensuite la demande. Nous ne voyons absolument aucune raison pour que les trois Puissances ou le Conseil de sécurité décident de s'en tenir à une citation d'un passage tiré du paragraphe 9 de la décision du général Bennike [S/3122, *annexe I*], sans indiquer les raisons qui ont amené le Chef d'état-major à formuler la demande en question. Par conséquent, nous préférierions, si les trois Puissances voulaient bien accepter enfin notre suggestion, ce qu'elles n'ont pas fait, ce qu'elles ne font pas, que les auteurs du projet de résolution signalent que cette demande résulte de certaines constatations que le Chef d'état-major indique au paragraphe 8 de sa décision. On pourrait, par exemple, ajouter au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution une phrase comme celle-ci:

"et que le Chef d'état-major a formulé sa demande en se plaçant tant au point de vue de la protection de la vie civile normale dans la zone démilitarisée qu'au point de vue de la valeur que cette zone présente pour les deux parties afin de séparer leurs forces armées."

C'est une citation exacte tirée du rapport du Chef d'état-major. Il est à noter que dans le projet de résolution que nous avons présenté l'autre jour [650ème séance] au Conseil de sécurité [S/3152], nous avons tenu compte de ce fait au troisième paragraphe du préambule où nous ne citons pas seulement des extraits du paragraphe 9 de la décision du général Bennike, mais aussi des extraits du paragraphe 8 qui nous paraît être de la plus haute importance.

36. J'en viens maintenant au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution des trois Puissances [S/3151]: "Fait sienne cette action du Chef d'état-major." Il est certain que nul ne peut y faire d'objection. Toutefois, il me semble qu'il n'y aurait absolument aucun inconvénient à ce que les trois Puissances ajoutent: "et invite la partie intéressée—ou les parties intéressées—à se conformer à cette demande" ou "à cette action". Je ne vois aucune raison de ne pas ajouter ce membre de phrase.

37. I come now to paragraph 3, which reads: "Recalls its resolution of 27 October 1953..." and so on. We see no reason whatever why this resolution in particular should be recalled at this point. I agree fully to what the representative of Pakistan stated the other day [650th meeting] about his objections to this paragraph. To anyone who has followed this debate, it certainly lends itself to the unhappy interpretations mentioned the other day by the representative of Pakistan. Therefore, we should prefer to see this paragraph deleted from the draft resolution. We find no reason whatsoever for it, except to form the basis of the fears which the representative of Pakistan expressed the other day.

38. I come now to paragraph 4, which reads:

"Declares that, in order to promote the return of permanent peace in Palestine, it is essential that the General Armistice Agreement of 20 July 1949 between Syria and Israel be strictly and faithfully observed by the parties."

Again, we have no objection at all to this language, except that it is one thing to make a declaration, which is very important especially when it comes from the Security Council, and another thing to call upon the parties to comply with the declared aim. Consequently, we would have wished that the three Powers could have added to this paragraph the perfectly innocuous and consequential wording: "and calls upon the parties to refrain from any unilateral action in contravention of the Armistice Agreement". This language seems to us to be perfectly acceptable. In fact, in the explanatory statements of the representatives of the three sponsoring Powers, each of them expressed the absolute inadmissibility of any unilateral action undertaken either by Israel or by Syria. Therefore, we find no reason why this addition should not have been made.

39. I come now to paragraph 5, which in its present form reads:

"Reminds the parties that, under article VII, paragraph 8, of the Armistice Agreement, where the interpretation of the meaning of a particular provision of the Agreement other than the preamble and articles I and II is at issue, the Mixed Armistice Commission's interpretation shall prevail."

We have no objection to this, but we should like to see the following addition made: "and reminds the parties of their obligations to co-operate in and with the Mixed Armistice Commission for these ends". I think it is clear from the records of the Council on this question and on other questions connected with Palestine that there have been delinquencies as regards co-operation with the Mixed Armistice Commission. We are quite certain that there can never be any real peace in the Near East unless the parties concerned co-operate fully with the Mixed Armistice Commission. We see no reason why the Council should not at this point remind the parties that they are obligated to co-operate in the Mixed Armistice Commission, and with the Mixed Armistice Commission once it has reached a decision.

40. I come now to paragraph 6, to which we have no objection at all, as far as it goes. Paragraph 6 reads:

"Notes that article V of the General Armistice Agreement between Syria and Israel gives to the

37. Pour ce qui est du paragraphe 3 du dispositif: "Rappelle sa résolution du 27 octobre 1953", etc., nous ne voyons pas pourquoi il faudrait rappeler ici cette résolution particulière. Je souscris sans réserves aux objections formulées l'autre jour [650ème séance] par le représentant du Pakistan au sujet de ce paragraphe. Il est certain que pour tous ceux qui ont suivi la discussion, ce paragraphe se prête aux interprétations fâcheuses mentionnées il y a quelques jours par mon collègue du Pakistan. Aussi, nous aimerions mieux que ce paragraphe soit complètement supprimé. Il n'a, à notre avis, aucune raison d'être, si ce n'est de fournir des justifications aux craintes exprimées lors d'une précédente séance par le représentant du Pakistan.

38. Le paragraphe 4 est rédigé de la façon suivante:

"Déclare que, afin de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine, il est essentiel que la Convention d'armistice général du 20 juillet 1949 entre la Syrie et Israël soit strictement et de bonne foi observée par les parties."

Là encore, nous n'avons pas d'objection au libellé de ce paragraphe, mais faire une déclaration est une chose — une chose très importante lorsqu'il s'agit du Conseil de sécurité — et faire appel aux parties pour qu'elles se conforment aux buts énoncés dans la déclaration en est une autre. C'est pourquoi nous aurions souhaité que les trois Puissances ajoutent à ce paragraphe cette précision tout à fait inoffensive et logique: "et invite les parties à s'abstenir de tous actes unilatéraux contraires à la Convention d'armistice". Cette précision nous paraît parfaitement acceptable. D'ailleurs, les représentants de chacune des trois Puissances qui ont rédigé la résolution, dans leurs exposés, ont déclaré que toute action unilatérale de la part d'Israël ou de la Syrie était absolument inadmissible. Nous ne voyons donc pas pourquoi on n'ajouterait pas ce membre de phrase.

39. J'en viens au paragraphe 5 qui est actuellement rédigé comme suit:

"Rappelle aux parties que, aux termes de l'article VII, paragraphe 8, de la Convention d'armistice général, lorsque le sens d'une disposition particulière de la Convention, à l'exception du préambule et des articles premier et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission mixte prévaut."

Cette disposition ne soulève aucune objection de notre part, mais nous voudrions la voir compléter de la manière suivante: "et rappelle aux parties qu'à cette fin, elles sont tenues de coopérer entre elles au sein de la Commission mixte d'armistice, ainsi qu'avec cette dernière". Les procès-verbaux des débats du Conseil relatifs à cette affaire comme à d'autres affaires concernant la Palestine indiquent clairement, je pense, qu'il y a eu des manquements en ce qui concerne la coopération avec la Commission mixte d'armistice. Nous sommes absolument certains que l'état de paix ne pourra jamais être assuré dans le Proche-Orient tant que les parties intéressées ne coopéreront pas sans réserve avec la Commission mixte d'armistice. Nous ne voyons pas pourquoi le Conseil ne rappellerait pas ici aux parties qu'elles sont tenues de coopérer entre elles au sein de la Commission mixte d'armistice, ainsi qu'avec la Commission mixte d'armistice lorsque celle-ci a pris une décision.

40. J'arrive maintenant au paragraphe 6, dont la rédaction, telle qu'elle se présente, n'appelle aucune critique de notre part. Le paragraphe 6 est ainsi rédigé:

"Note que l'article V de la Convention d'armistice général donne au Chef d'état-major, en qualité de

Chief of Staff, as Chairman of the Israel Syrian Mixed Armistice Commission, responsibility for the general supervision of the demilitarized zone."

We should like this paragraph to state the full powers of the Chief of Staff. He does not only have, as it is stated here, "responsibility for the general supervision of the demilitarized zone", but he also has responsibility for seeing to it that article V of the General Armistice Agreement is fully implemented. Therefore, we should like to see added at the end of this paragraph the words: "and for ensuring full implementation of article V of the Armistice Agreement". It seems to me that there should be no objection at all to this, because we are only copying from the Armistice Agreement itself.

41. I can assure the Council that everything that I have said so far, and everything that I shall say with regard to the text up to and including paragraph 8, appears to me to be entirely acceptable, if there is the initial will to accept it without any *arrière pensée*.

42. I come now to paragraph 7, which reads:

"Calls upon the Chief of Staff to maintain the demilitarized character of the zone as defined in paragraph 5 of article V of the Armistice Agreement."

This is completely unacceptable. We believe that this is in a sense far more dangerous than paragraph 9, to which we take very strong exception. In the light of what the representative of Israel has been preaching to us during the past month about the character of the demilitarized zone, stressing the facts that it has no character other than its demilitarization, and maintaining that Israel has made a great concession to the world and to Syria in accepting its demilitarization, and in the light of the actual history of this question, we believe that the wording of this paragraph, which speaks only of the demilitarized character of the zone, is very unfortunate. Therefore, if only the three Powers can be moved to see our point of view — but unfortunately, it seems that they cannot be so moved — we should like to see paragraph 7 read as follows:

"Calls upon the Chief of Staff to maintain the status of the demilitarized zone as defined in the Armistice Agreement, and particularly in article V thereof, and to take such steps as he deems appropriate to this end."

We say "and particularly in article V thereof" because, as a matter of fact, the demilitarized zone is defined in places other than article V; there is an indirect reference to it in article II, which reads:

"It is also recognized that no provision of this Agreement shall in any way prejudice the rights, claims and positions of either Party hereto in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question..."

43. Syria has rights, obligations and claims to the demilitarized zone. Therefore, to speak only of the demilitarized character of the zone is to forget all these other matters that are left in abeyance until the final peaceful settlement is arrived at by the parties concerned. There are other places where the demilitarized zone comes into play in this whole agreement. To speak of its character, in this most important resolution, as

Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, la responsabilité de la supervision générale de la zone démilitarisée."

Nous aimerions voir rappeler dans ce paragraphe tous les pouvoirs que possède le Chef d'état-major. La Convention d'armistice ne lui donne pas seulement, comme il est dit ici, "la responsabilité de la supervision générale de la zone démilitarisée", mais elle le charge également d'assurer la pleine exécution de l'article V de la Convention d'armistice général. Nous voudrions donc que l'on ajoute à la fin de ce paragraphe les mots suivants: "et le charge d'assurer la pleine exécution de l'article V de la Convention d'armistice". Il me semble que cette proposition ne devrait pas soulever d'opposition, car nous n'avons fait que reproduire les termes mêmes de la Convention d'armistice.

41. Je puis assurer le Conseil que toutes les observations que j'ai présentées jusqu'à présent et toutes celles que je présenterai au sujet du dispositif jusqu'au paragraphe 8 inclusivement me paraissent entièrement acceptables, à condition que l'on veuille tout d'abord les accepter sans *arrière-pensée*.

42. Examinons maintenant le paragraphe 7; il est ainsi rédigé:

"Demande au Chef d'état-major de maintenir le caractère démilitarisé de la zone tel qu'il est défini au paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice."

Ce paragraphe est absolument inacceptable. Nous croyons qu'il est, dans un sens, plus dangereux encore que le paragraphe 9, que nous combattons très vivement. Si l'on tient compte de ce que le représentant d'Israël nous répète depuis un mois au sujet du caractère de la zone démilitarisée, en insistant sur le fait qu'elle n'a pas d'autre caractère que d'être démilitarisée et en soutenant qu'Israël a fait au monde et à la Syrie une énorme concession en acceptant sa démilitarisation, et si l'on tient compte de l'histoire de la question, il nous semble que la rédaction du paragraphe 7, qui ne parle que du caractère démilitarisé de la zone, est particulièrement fâcheuse. Nous souhaiterions en conséquence, si les trois Puissances pouvaient seulement être amenées à comprendre notre position — il ne semble malheureusement pas que cela soit possible — voir ce paragraphe modifié de la façon suivante:

"Demande au Chef d'état-major de maintenir le statut de la zone démilitarisée tel qu'il est défini dans la Convention d'armistice, notamment dans son article V, et de prendre à cette fin toutes les mesures qu'il jugera appropriées."

Nous précisons "notamment dans son article V" parce qu'en fait le statut de la zone démilitarisée se trouve défini dans d'autres parties de la Convention que l'article V; par exemple, il y est fait allusion indirectement dans l'article II, qui spécifie:

"Il est, d'autre part, reconnu qu'aucune disposition de la présente Convention ne devra, en aucun cas, porter préjudice aux droits, prétentions et position de l'une ou l'autre partie dans le règlement pacifique et final de la question palestinienne..."

43. La Syrie a, en ce qui concerne la zone démilitarisée, des droits, des obligations et des revendications à faire valoir. Ne parler que du caractère démilitarisé de la zone serait donc oublier toutes les autres questions qui restent pendantes jusqu'au règlement pacifique et final de la question entre les parties intéressées. Il y a d'autres articles de la Convention où il est également question de la zone démilitarisée. Parler du caractère

being only a demilitarized character, especially in the light of what the representative of Israel has been telling us, seems to us to be unfortunate, misleading and completely unacceptable. I would suggest the language that I have read out to the Council.

44. Of course, paragraph 8 is fine; we have no objection to that at all. In this connexion, I might only say one word about what the Foreign Minister of Israel and the representative of Israel here in the Council have said about the powers of the Chief of Staff. It will be recalled that Mr. Sharett, in his letter to the Chief of Staff [S/3122, *annex II*], quoted from what Mr. Eban had said about the powers of the Chief of Staff some two years previously. It will also be recalled that the Chief of Staff very tactfully and very politely took exception to the unilateral interpretation of his powers which both Mr. Eban and Mr. Sharett had suggested. All these things are found in the reports which we have been reading. It is certainly refreshing and good and, I think, conducive to peaceful development in the Near East that the three Powers have come out very strongly and very unambiguously in refutation of the position of Mr. Sharett and Mr. Eban; namely, that the Chief of Staff is fully entitled to make requests to the parties concerned, that he has the power and that that power must be respected by the parties concerned. This, I say, is very refreshing and very good, and I think it is a real move in the right direction. It certainly refutes the position that was taken by both Mr. Eban and Mr. Sharett.

45. I now come to paragraph 9. For many reasons, this paragraph is not acceptable, and we would like to see it — together with paragraphs 10 and 11 — completely omitted. We see no reason why paragraphs 9, 10 and 11, at this stage — let me repeat that phrase: at this stage — should be included at all. In fact, as the representative of Pakistan said the other day [650th meeting] and as is perfectly obvious, I think, at this stage, all that is required is, as the three Powers have been saying, to reinforce the authority of the Chief of Staff, to ask Israel to comply with his request, and to ask him to go back to the field and to try, if he can, to reconcile the various interests involved in this question, including, of course, the interests of both Syria and Israel.

46. To dilate further on this matter, to make hints and suggestions and offer positive guidance to him — all that can be done later. But, at this stage, he should be given another chance to try his hand, under the Armistice Agreement, within the Mixed Armistice Commission, at bringing about a solution to this highly complicated and many-sided problem which will be acceptable to both parties.

47. Therefore, as I have said, this paragraph should be omitted completely. But if it is going to be retained, or if anything like it is going to be retained, it is obvious, as the representative of the Soviet Union has just said, that you cannot leave the word "interests" hanging in the air. You must state whose interests you are talking about. Of course, it will be answered that what is meant is all the "interests involved". Well, again following the dictum that the representative of France recited to us a few minutes ago, if you have in mind the interests of A, B, C, D and E, why do you not

de la zone, dans une résolution d'une telle importance, comme étant seulement son caractère démilitarisé, compte tenu surtout des déclarations que le représentant d'Israël nous a faites, nous paraît regrettable, nous paraît risquer de prêter à confusion et est absolument inacceptable. Je me permets de proposer que l'on adopte le texte dont je viens de donner lecture.

44. Quant au paragraphe 8 du dispositif, il va de soi que nous l'approuvons entièrement. J'aimerais seulement, à ce propos, présenter quelques observations sur ce que le Ministre des affaires étrangères d'Israël et le représentant d'Israël ont déclaré ici au Conseil au sujet des pouvoirs du Chef d'état-major. On se souviendra que M. Sharett, dans sa lettre au Chef d'état-major [S/3122, *annexe II*], a cité certaines des paroles que M. Eban avait prononcées il y a deux ans à ce sujet. On se souviendra aussi que le Chef d'état-major a écarté avec beaucoup de tact l'interprétation unilatérale que M. Eban et M. Sharett avaient l'un et l'autre donnée de ces pouvoirs. Tout cela se trouve dans les rapports qui nous ont été soumis. Il est certainement réconfortant, agréable, et, je pense, favorable à une évolution pacifique de la situation dans le Proche-Orient, que les trois Puissances se soient énergiquement et catégoriquement refusées à adopter le point de vue de M. Sharett et de M. Eban et qu'elles aient soutenu que le Chef d'état-major est pleinement habilité à adresser des demandes aux parties intéressées, qu'il est investi de l'autorité et que cette autorité doit être respectée par les parties en cause. C'est là, je le répète, un fait très réconfortant qui marquera, je pense, un pas dans la bonne direction. La thèse de M. Eban et de M. Sharett est incontestablement réfutée.

45. J'en viens maintenant au paragraphe 9 du dispositif. Pour de nombreuses raisons, ce paragraphe n'est pas acceptable et nous aimerions le voir supprimer de même que les paragraphes 10 et 11. Nous ne voyons pas pourquoi les paragraphes 9, 10 et 11 doivent à ce stade, je répète, à ce stade, figurer dans le texte. En fait, comme le représentant du Pakistan l'a fait observer l'autre jour [650ème séance], et comme cela est parfaitement évident, je pense que ce qu'il faut au stade actuel, c'est, comme les trois Puissances l'ont dit, affirmer à nouveau l'autorité du Chef d'état-major, demander à Israël de donner suite à la demande du Chef d'état-major et prier le Chef d'état-major de retourner sur les lieux pour essayer de concilier les différents intérêts en présence, c'est-à-dire, notamment, ceux de la Syrie et d'Israël.

46. Approfondir encore la question, faire des suggestions et proposer au Chef d'état-major une ligne de conduite bien déterminée, tout cela peut attendre, mais, à ce stade, il faut lui donner une autre chance d'essayer dans le cadre de la Convention d'armistice et de la Commission mixte d'armistice d'apporter à ce problème très complexe, aux multiples aspects, une solution qui reçoive l'agrément de tous.

47. Donc, comme je l'ai déjà dit, il faudrait supprimer entièrement ce paragraphe. Mais si l'on doit le maintenir, ou si l'on doit garder une disposition analogue, il est évident, comme le représentant de l'Union soviétique vient de le faire remarquer, que l'on ne peut pas parler d'"intérêts" sans les préciser. Il faut indiquer quels sont les intérêts dont il s'agit. On me répondra naturellement qu'il s'agit de tous les intérêts "en cause". Mais, pour reprendre ce que nous disait il y a un instant le représentant de l'Union soviétique, si l'on envisage certains intérêts A, B, C, D et E, pourquoi ne pas les

mention them? If something goes without saying, it goes better with saying.

48. We therefore think that, at the very least, you ought to say — when I say “you”, I mean that the three Powers ought to say — “reconciling the interests involved in this dispute, including the interests of the two parties to this dispute”, or something like that. Or perhaps you might say: “to explore, with full regard to the interests of the parties to this dispute, possibilities...”. That certainly would be far more acceptable than the present language.

49. As I have said, however, we should like to see the whole paragraph omitted, from beginning to end, because we do not think the time is opportune now to enter into these details. After all, we have gone into this matter at length here, and the General can certainly have the benefit of the guidance provided by the debate that has been going on for the last two months. He knows what he should do and what he should not do. Why suggest all of these things to him at this stage? This can wait until there are further developments. But, if this kind of language is to remain, it should certainly be stressed that the reference is to the interests of the two parties to this dispute.

50. I might also add that, when you speak of the “natural resources affected”, the question arises: affected where? This may extend, for all I know, to my own country, to Lebanon. Nobody has said anything to the contrary. But we completely repudiate any notion that the Chief of Staff, under this resolution or under any resolution pertaining to the Armistice Agreement between Syria and Israel, can extend his investigations or explorations to include any matters appertaining to my own country. Therefore, the phrase “the natural resources affected” is so general that it is completely unacceptable in its present form.

51. We have no objection to “a just and orderly manner for the general welfare”, except that the term “general welfare” is really very general. I should have said that we have no objection to “a just and orderly manner of development”. It would be far better if any development could be just and if it could take place in an orderly manner. However, as far as the phrase about “the general welfare” is concerned, if it said “for the general welfare of the two parties to the dispute” or “of Israelis and Arabs”, or some such language, it would certainly be more forcible than it is at present. At present, it seems to us to be so general that we cannot accept it, and it has these very dangerous implications, of which we are genuinely afraid.

52. As to paragraph 10, I said that my preference would be to have it completely omitted. However, if some such language as we have suggested could be accepted, then, of course, paragraph 10 would not be objectionable. But we cannot accept it when it is tacked on to paragraph 9 in the manner in which it now is, and when it speaks of “these ends” and “any unilateral action which would prejudice” these ends.

53. There is the danger that the Chief of Staff might come forward with a blue-print of a plan which would involve the “natural resources affected”, which would have a beginning and a middle but God knows what end — and everybody would be prevented from doing

citer? Si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant.

48. Nous estimons donc que l'on devrait préciser tout au moins, et lorsque je dis “on” j'entends les trois Puissances, qu'il s'agit de “concilier les intérêts en cause dans ce différend, y compris les intérêts des deux parties au différend”, ou quelque chose d'analogue. On pourrait peut-être formuler cette idée de la manière suivante: “déterminer, en tenant pleinement compte des intérêts des parties au différend, les possibilités...”. Ce serait là certainement une formule beaucoup plus acceptable que la rédaction actuelle.

49. Mais je répète que nous préférierions supprimer le paragraphe entièrement parce que nous ne croyons pas le moment bien choisi pour entrer dans de tels détails. Après tout, le Conseil a longuement examiné la question et les discussions qui se poursuivent depuis deux mois permettront certainement au général Bennike d'orienter son action. Il sait ce qu'il doit faire et ce qu'il ne doit pas faire. Pourquoi lui donner maintenant toutes ces directives? On peut attendre, pour le faire, que des faits nouveaux soient intervenus. Toutefois, si l'on tient à maintenir dans le projet un paragraphe de ce genre, il faut certainement préciser exactement qu'il s'agit des intérêts des deux parties au différend.

50. J'ajoute, d'autre part, que lorsqu'on mentionne “les ressources naturelles en cause”, on peut se demander de quelle manière elles sont en cause. On pourrait même voir là une allusion à mon propre pays, le Liban. Personne n'a expressément exclu cette interprétation. Or nous rejetons complètement l'idée qu'en vertu de la présente résolution ou de toute autre résolution relative à la Convention d'armistice entre la Syrie et Israël, le Chef d'état-major pourrait avoir le droit d'étendre ses enquêtes ou ses études à des questions quelconques concernant mon pays. Par conséquent, le membre de phrase “les ressources naturelles en cause” est tellement vague qu'il est totalement inacceptable sous sa forme actuelle.

51. Nous ne sommes pas opposés à la formule “de façon juste et ordonnée dans l'intérêt général”; néanmoins, l'expression “intérêt général” a vraiment un caractère trop général. J'aurais dû dire que nous n'avons aucune objection contre “un développement juste et ordonné”. Il vaut beaucoup mieux, en effet, que tout développement soit à la fois équitable et ordonné. Quoi qu'il en soit, et puisqu'il est question de “l'intérêt général”, le texte serait plus vigoureux qu'il ne l'est à présent si l'on précisait que l'intérêt général visé est celui “des deux parties au différend”, ou encore “des Israéliens et des Arabes”, ou quelque autre formule de ce genre. Le texte actuel nous paraît si général qu'il nous est impossible de l'accepter; en outre, il peut avoir les dangereuses conséquences que j'ai évoquées, et que nous redoutons vraiment.

52. Pour ce qui est du paragraphe 10, j'ai dit que je préférerais le voir entièrement supprimer. Toutefois, si l'une des formules que nous avons suggérées se révélait acceptable, le paragraphe ainsi modifié ne souleverait aucune objection de notre part. Mais nous ne pouvons admettre la façon dont ce paragraphe est rattaché au paragraphe 9; nous ne pouvons admettre les mots “à ces fins” et “toute action unilatérale susceptible d'y porter préjudice”.

53. Nous courons le danger de voir le Chef d'état-major nous présenter, en ce qui concerne “les ressources naturelles en cause”, un plan dont on connaîtrait les premières phases mais dont on ignorerait les conséquences ultimes — et que chacun serait contraint de

anything that would be in contravention of that plan. We do not interpret "unilateral action" to mean unilateral action in contravention of any plan that is done behind our back. If any plan is done behind our back, we are at absolute liberty to take unilateral action against it. "Unilateral action" must mean unilateral action against something to which we have agreed, such as the Armistice Agreement — but not unilateral action in general which might prejudice ends which are put in the general form in which paragraph 9 is put.

54. I come now to paragraph 11. In our opinion, there are two objections to this paragraph — and here again, as I have said, we should like to see it completely omitted. The first objection we have to the paragraph is that, when you speak of "a complete appreciation of the project in question", it is as though you were telling the Chief of Staff: "Your report, which we have read, is incomplete. Won't you please go ahead and complete it by making further inquiries?" We do not think this is proper. We think it ought to be left to the Chief of Staff himself to decide how to complete his report and how to arrive at his own appreciation of the matter. That is the first objection we have. The second objection is that there is no indication whether the appointment of these experts, who are going to be very important experts, advising the Chief of Staff on the technical level, would receive the consent of the two parties to the dispute.

55. I was very happy the other day when the representative of France mentioned this point in his speech [648th meeting]. He said that the Secretary-General would certainly take that into account and would appoint experts who would be fully acceptable to the two parties to the dispute. However, it is one thing to say these things in a statement and another thing to put them down in the text. It would have been far better to say something like this:

"... a sufficient number of experts, in particular hydraulic engineers, provided the two parties to the dispute have consented to their appointment."

Something like that would have been preferable. The consent of the two parties to the appointment of the important experts who would guide the Chief of Staff in his further appreciation of this matter seems to us to be of the utmost importance. I say this with all respect to the Secretary-General and knowing his own responsibilities and duties under the Charter of the United Nations and towards us all, and fully trusting him in his own appointments. However, as I always say, the Palestine issue belongs in a world of its own and follows a logic of its own; therefore, you cannot approach it as you would approach any other issue under the United Nations. You cannot take enough precautions in connexion with the Palestine affair.

56. We have no objection to the last paragraph, the paragraph stating that the Chief of Staff should report within ninety days to the Security Council, although it would have seemed to us that there was no need for it at all because he can report any time he likes. He has reported any time he felt the situation required it.

respecter. Or, nous n'interprétons pas les mots "action unilatérale" comme désignant une action unilatérale contraire aux dispositions d'un plan qui serait mis en œuvre sans notre participation. Si l'on applique un plan arrêté à notre insu, nous serons absolument libres de prendre des mesures unilatérales pour nous y opposer. Par "action unilatérale", il faut entendre une action unilatérale contraire à une décision commune — à la Convention d'armistice, par exemple — mais non pas de toute action unilatérale qui serait susceptible de porter préjudice aux fins si vagues dont il est question au paragraphe 9.

54. J'en viens maintenant au paragraphe 11. Ce paragraphe soulève à notre avis deux objections — et je tiens à rappeler que je préférerais le voir supprimer lui aussi. Ma première objection est que quand vous parlez de "complète appréciation du projet en question", vous semblez dire au Chef d'état-major: "Votre rapport, dont nous avons pris connaissance, est incomplet. Nous aimerions que vous procédiez à de nouvelles enquêtes afin de le compléter." A notre avis, il ne sied pas au Conseil d'adopter pareille attitude. Il faut laisser au Chef d'état-major le soin de décider des moyens de compléter son rapport et de la manière de parvenir à une appréciation du projet. C'est là notre première objection. La deuxième objection tient au fait que le paragraphe n'indique pas si les deux parties au différend seront appelées à approuver le choix des experts; or, ces experts joueront un rôle très important puisqu'ils auront pour tâche de donner des avis techniques au Chef d'état-major.

55. J'ai été très heureux, l'autre jour, d'entendre le représentant de la France soulever cette question au cours de son intervention [648ème séance]. Il a dit que le Secrétaire général tiendrait certainement compte de l'opinion des deux parties au différend et qu'il ne désignerait que des personnes dont elles accepteraient la nomination. Mais dire cela dans une intervention est une chose, l'inscrire dans le texte en est une autre. Il aurait été bien préférable que le projet fût rédigé en ce sens:

"... un nombre suffisant d'experts, notamment des ingénieurs hydrauliciens, sous réserve que leur nomination ait recueilli l'assentiment des deux parties au différend."

Le texte aurait dû comprendre quelque formule de ce genre. Il nous semble indispensable que les deux parties acceptent la nomination des experts aux fonctions importantes, qui seront appelés à fournir au Chef d'état-major les données qui doivent lui permettre de parvenir à une complète appréciation du projet en question. Je le dis avec tout le respect que je dois au Secrétaire général, bien que je sois certain qu'il a un sens profond des devoirs et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et à l'égard de tous les Etats Membres, et bien que j'aie toute confiance dans la sagesse qui présidera à son choix. Cependant, comme je l'ai souvent dit, la question de Palestine est une question à part et a une logique propre; on ne peut donc l'aborder comme on aborde toute autre question dont les Nations Unies soient saisies. On ne peut prendre assez de précautions lorsqu'il s'agit de la question de Palestine.

56. Je n'ai pas d'objection à présenter contre le dernier paragraphe, d'après lequel le Conseil de sécurité donne instruction au Chef d'état-major de lui faire rapport dans les quatre-vingt-dix jours, bien que cette disposition nous paraisse inutile étant donné que le Chef d'état-major peut faire rapport lorsque bon lui semble.

However, we have no objection of any importance to paragraph 12, which appears as paragraph 13 in the revised form of the draft resolution [S/3151/Rev.1] which has now been circulated.

57. I now come to the new paragraph which the representative of the United States suggested to us today and which appears as paragraph 12 in the revised draft resolution:

"Affirms that nothing in this resolution shall be deemed to supersede the Armistice Agreement or to change the legal status of the demilitarized zone thereunder."

The reference to the demilitarized zone here is certainly welcome, as is the reference to the "legal status of the demilitarized zone" because, as I said, in a sense this whole issue — I said once in connexion with the Qibya affair, that the Qibya affair was something far deeper than itself, that it represented the whole problem of Jordan and the fate of Jordan — before us now is something much deeper than itself: it represents the whole problem of the fate of the demilitarized zone. We are at the beginning of the battle of the demilitarized zone just as in Qibya we were at the beginning of the battle of Jordan. This has been recognized here in this new paragraph that the three Powers have suggested to us this afternoon. In my opinion, however, the recognition is not strong enough. I cannot in all sincerity vote for this draft resolution purely on the strength of this language. It would have been much better if they had stated something a bit more definite, something more forcible, concerning this affair. The text I have in mind to take care of this point would be something like this:

"Nothing in this resolution may be construed or interpreted as authorizing any unilateral action in contravention of the Armistice Agreement between Syria and Israel, nor any violation or unilateral alteration of the status of the demilitarized zone under the Armistice Agreement."

This language seems to me to be preferable to, and far more significant in its meaning than, the language which the sponsors of this draft resolution have just suggested to us. I am not urging this at all as an amendment; I am only stating how my mind is working and in what direction it is leaning with regard to this matter. Wording such as I have just given would be far more acceptable than the text which was read to us this afternoon.

58. These are my remarks about the text before us. I still urge my own text upon the Council for consideration and adoption. I am afraid that I shall have to vote against the revised draft resolution submitted by the three Powers [S/3151/Rev.1] for the reasons I have just stated to the Council.

59. I shall not at the present moment discuss the speeches made by the representatives of the three Powers who introduced this draft resolution except to say that of the three I liked most the speech of the representative of the United States of America, which seemed to me to be far less objectionable than the speeches of the representatives of the United Kingdom and France. However, there were very important state-

Il a fait un rapport chaque fois que la situation lui semblait l'exiger. Cependant, nous n'avons aucune objection importante à présenter contre le paragraphe 12, qui devient le paragraphe 13 du projet de résolution révisé [A/3151/Rev.1].

57. J'arrive enfin au nouveau paragraphe dont le texte nous a été proposé aujourd'hui même par le représentant des Etats-Unis et qui constitue le paragraphe 12 du projet de résolution révisé:

"Affirme qu'aucune des dispositions de la présente résolution ne devra être considérée comme se substituant à celles de la Convention d'armistice ni comme modifiant le statut juridique de la zone démilitarisée définie dans ladite Convention."

Il est certainement heureux que l'on mentionne ici la zone démilitarisée, ainsi que le "statut juridique de la zone démilitarisée", parce qu'en un sens toute cette question dont nous sommes actuellement saisis correspond à un problème beaucoup plus vaste que celui de la question elle-même, au problème d'ensemble du sort de la zone démilitarisée, de même que comme je l'ai dit une fois au sujet de l'incident de Qibya, cet incident posait un problème beaucoup plus vaste que celui de l'incident lui-même, l'ensemble du problème de la Jordanie et du destin de la Jordanie. Nous nous trouvons au début de la bataille de la zone démilitarisée, tout comme dans l'affaire de l'incident de Qibya nous nous trouvons au début de la bataille de Jordanie. Les trois Puissances ont reconnu ce fait en nous proposant l'addition du nouveau paragraphe qu'elles ont présenté cet après-midi. A mon avis, cependant, les termes de ce paragraphe ne sont pas suffisamment formels. Je ne peux, en toute sincérité, voter pour ce projet de résolution uniquement en considération de ce paragraphe. Il aurait beaucoup mieux valu qu'il fût un peu plus précis, un peu plus étoffé. Le texte auquel je songerais serait à peu près le suivant:

"Aucune des dispositions de la présente résolution ne peut être comprise ou interprétée comme autorisant une action unilatérale enfreignant la Convention d'armistice syro-israélienne, ou une violation du statut de la zone démilitarisée défini dans ladite Convention, ou une modification apportée unilatéralement à ce statut."

Ce texte me semble préférable et beaucoup plus important, quant à son sens, que le texte que les auteurs du projet de résolution viennent de nous soumettre. Je ne propose pas du tout ce texte comme un amendement; je veux simplement montrer comment j'envisage cette question et le sens dans lequel, selon moi, il faudrait la traiter. Un texte comme celui que je viens de lire serait beaucoup plus acceptable que celui que nous avons entendu cet après-midi.

58. Telles sont les observations que j'avais à faire au sujet du texte dont nous sommes saisis. Je demande encore instamment au Conseil d'examiner celui que je propose et de l'adopter. Pour les raisons que je viens d'exposer au Conseil, je serai obligé, je le crains, de voter contre le projet de résolution révisé des trois Puissances [S/3151/Rev.1].

59. Je ne vais pas maintenant analyser les déclarations que les représentants des trois Puissances ont faites lorsqu'ils ont présenté ce projet de résolution; je me bornerai à dire que de ces trois déclarations, celle que je préfère est celle du représentant des Etats-Unis d'Amérique car elle me semble beaucoup moins sujette à critique que celles des représentants du Royaume-Uni et de la France. Toutefois, il y avait dans ces deux

ments made in the other two speeches, and I hope that I shall have a chance to bring out the important elements in all three speeches which were not brought out sufficiently by the members of the Council who have spoken before me.

60. Certainly—and I say this in all respect—Mr. Eban's presentation of these three speeches is entirely one-sided. He wanted to stress two points: first, the "bogy" term the Syrian "veto", which does not apply; and secondly, the fact that everybody is going to help Israel in its peaceful and progressive and dynamic development. About the first point, the so-called Syrian veto, certainly if you admit that there can be no unilateral changes in the Armistice Agreement whatsoever, then that is precisely what is meant by the necessary consent of the two parties to any such alteration. Therefore, while the representative of Israel may rejoice at the absence in some statements of Syrian consent or the word "veto" used in some context, still it must be impressed upon him—and the Council is fully aware of the fact—that all three Powers stressed the absolute integrity and inviolability of the Armistice Agreement and that no power whatsoever, not even the Security Council, can alter the terms of the Armistice Agreement without the agreement of both parties, which at once brings into play the necessary consent of both parties, including Syria, to any such change.

61. I started to say that it could be shown that there is a great deal of positive value in the statements of the three sponsors of this text and that a great deal of positive content could be culled out of these statements, particularly the statements of the representative of the United States of America. I should like to call the attention of the Council to certain pregnant phrases he used, for instance about the first result of that investigation. He stated [648th meeting, para. 3]:

"As a result, we have come to the following conclusions. First, strict compliance with the Armistice Agreement entered into between Israel and Syria is of vital importance to the peace of the area—and this question is intimately involved in the present case."

62. The whole contention of Israel is that there is no connexion between the Armistice Agreement and what they are doing in this project. But the representative of the United States says: "...and this question is intimately involved in the present case." The representative of the United States further stated:

"...development projects which are consistent"—and he gives three conditions to which they must be subjected—"with the undertakings of the parties under the Armistice Agreement and which are in the general interest and do not infringe established rights and obligations"—only these, subject to these three conditions—"should be encouraged."

I find that to be most important because here he is admitting that all these three criteria must be applied to any project that Israel may think of within the demilitarized zone.

63. Then there is the phrase also stated by Mr. Lodge [648th meeting, para. 4]: "Any unilateral action, from

dernière des éléments très importants. J'espère que j'aurai l'occasion de dégager ceux des points importants de ces trois déclarations sur lesquels les membres du Conseil ont pris la parole avant moi n'ont pas insisté suffisamment.

60. Manifestement, l'interprétation qu'a donnée M. Eban de ces trois déclarations est, si je puis me permettre de le dire, tout à fait unilatérale. Il a voulu insister sur deux points: tout d'abord sur le prétendu "veto" syrien, terme qui n'a pas lieu d'être en l'occurrence; et deuxièmement, sur le fait que tout le monde allait aider Israël dans ses projets pacifiques et dynamiques de mise en valeur. Considérons tout d'abord le premier point, le prétendu veto syrien. Si l'on admet que l'on ne peut apporter de modifications unilatérales quelconques à la Convention d'armistice, c'est précisément ce que l'on veut dire par consentement nécessaire des deux parties à de telles modifications. Par conséquent, si le représentant d'Israël peut se réjouir de l'absence dans certaines déclarations des mots: consentement de la Syrie et du mot "veto", utilisé ailleurs, on doit cependant lui faire remarquer—et le Conseil est pleinement conscient de ce fait—que les trois Puissances ont toutes insisté sur l'intégrité et l'inviolabilité absolues de la Convention d'armistice, et qu'elles ont déclaré qu'aucune Puissance, quelle qu'elle soit, et pas même le Conseil de sécurité, ne pouvait en modifier les clauses sans l'accord des deux parties; c'est alors qu'intervient le consentement nécessaire des deux parties, notamment de la Syrie, à de telles modifications.

61. On pourrait montrer qu'il y a beaucoup d'arguments positifs dans les déclarations des trois auteurs du projet de résolution et qu'il serait possible d'en extraire beaucoup de substance. Cela vaut notamment pour l'exposé du représentant des Etats-Unis d'Amérique. Il a parlé, entre autres choses—si je puis me permettre d'attirer l'attention du Conseil sur certaines de ses phrases lourdes de sens—des premiers résultats de cette enquête. Il a déclaré [648ème séance, par. 3]:

"A la suite de ces débats, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes: en premier lieu, il est d'une importance vitale pour le maintien de la paix dans cette région que la Convention d'armistice conclue entre Israël et la Syrie soit strictement observée—et la question qui nous occupe est étroitement liée au maintien de la paix."

62. Toute l'argumentation d'Israël repose sur l'affirmation qu'il n'y a aucun rapport entre la Convention d'armistice et le projet que les Israéliens ont entrepris. Cependant, le représentant des Etats-Unis a déclaré: "...et la question qui nous occupe est étroitement liée au maintien de la paix." Le représentant des Etats-Unis a d'ailleurs ajouté:

"... les projets de mise en valeur—il a indiqué ici trois conditions qu'il est nécessaire de respecter—qui sont compatibles avec les engagements contractés par les parties en vertu de la Convention d'armistice, qui sont conformes à l'intérêt général et qui n'empiètent pas sur les droits et obligations établis—et seulement les projets qui satisfont à ces trois conditions—sont à encourager."

J'estime qu'il s'agit là d'une déclaration extrêmement importante puisque l'orateur admet par là même qu'il faut appliquer ces trois critères à tous les projets qu'Israël peut envisager d'entreprendre dans la zone démilitarisée.

63. M. Lodge a dit encore [648ème séance, par. 4]: "Toute action unilatérale, de quelque côté qu'elle soit

whatever side, which is not consistent with the authority of the Chief of Staff . . .", and you find out that his authority is to see to it that there is "strict compliance with the Armistice Agreement", so when there is no compliance with the Armistice Agreement, his authority comes into play. Therefore, any unilateral action which violates that authority of the Chief of Staff to see to it that the Armistice Agreement is implemented, says the representative of the United States, "... threatens the effective operation and enforcement of the Armistice Agreement".

64. Finally, I would call the attention of the Security Council to one other point which the representative of the United States made in his analysis of the import of the three-Power draft resolution. In his statement of 16 December he said [648th meeting, para. 5]: "... in these and other questions concerning the status" — he uses the phrase "status of the demilitarized zone"; he does not say "the demilitarized character of the zone" — "in these and other questions concerning the status of the demilitarized zone, an important consideration should be the just and orderly development of the natural resources affected, with due regard for the general welfare and the interests of the parties and individuals concerned." Apparently he is admitting that there are parties to this whole affair and not only individual rights here and there, in this or that form.

65. I want only to add this word, that if we pay attention to some of these positive, constructive and really impartial elements in the statements of the representatives of all three Powers, I think we can arrive at a satisfactory text which the Council will be able to adopt and which certainly some of us would be able to vote for.

66. The PRESIDENT: I have no other names on my list. Does any representative wish to speak? If not, may I take it for granted that the Council is now ready to pass to the vote? Of course, in his intervention Mr. Vyshinsky suggested that we should postpone the voting on the three-Power draft resolution, but that was only a suggestion and I cannot find in our rules of procedure any provision referring to the postponement of voting.

67. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have already in my first speech drawn attention to the fact that the task of the Security Council is to achieve the agreement of the interested parties on disputed questions or points. In this connexion I referred to the advisability of postponing a decision on the draft resolution submitted by the three Western Powers, in order to provide an opportunity for further study of the questions referred to therein and also to afford the interested parties a chance of reaching agreement on the substance of the disputed questions.

68. I must again draw attention to the fact that paragraph 9 of the operative part of the draft resolution has absolutely no connexion with the question before the Security Council as originally raised. Surely it is obvious that the question of the canal which Israel is planning to construct in the demilitarized zone has nothing whatever to do with the general question of certain interests, of the general welfare, and of the orderly development of the natural resources of the area in accordance with certain conditions. Those are

prise, qui ne respecte pas cette autorité du Chef d'état-major . . ." Or, l'autorité du Chef d'état-major doit s'exercer de telle manière que la Convention d'armistice "soit strictement observée" et, par conséquent, chaque fois qu'elle ne l'est pas. Ainsi, toute action unilatérale qui porte atteinte à l'autorité conférée au Chef d'état-major, dont l'objet est d'assurer l'application de la Convention d'armistice, a déclaré le représentant des Etats-Unis, "... menace la mise en vigueur et le respect effectifs de la Convention d'armistice".

64. Je voudrais, pour conclure, appeler l'attention du Conseil de sécurité sur une autre remarque que le représentant des Etats-Unis a faite lorsqu'il a présenté le projet de résolution des trois Puissances. Dans son exposé du 16 décembre, il a déclaré [648ème séance, par. 5]: "... pour toutes ces questions, de même que pour tous les autres problèmes relatifs au statut de la zone démilitarisée — il emploie bien l'expression "statut de la zone démilitarisée", il ne parle pas du "caractère démilitarisé de la zone" — pour toutes ces questions, de même que pour tous les autres problèmes relatifs au statut de la zone démilitarisée, il importe de prendre en considération le développement des ressources naturelles en cause de façon juste et ordonnée, ainsi que le bien-être général et les intérêts des parties et des individus intéressés." Apparemment, il admet donc qu'il y a des parties en cause dans cette affaire et non pas seulement des droits individuels ici et là, sous telle ou telle forme.

65. Je voudrais simplement ajouter que si nous tenons compte de certains des éléments positifs, constructifs et véritablement impartiaux que renferment les exposés des représentants des trois Puissances, nous pourrions, je crois, arriver à un texte satisfaisant, que le Conseil pourra adopter et pour lequel certains d'entre nous au moins seront en mesure de voter.

66. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il n'y a plus d'orateur inscrit. Si personne ne désire prendre la parole, dois-je comprendre que le Conseil est maintenant prêt à passer au vote? Il est vrai que M. Vyshinsky a proposé, dans son intervention, d'ajourner le vote sur le projet de résolution des trois Puissances; mais ce n'était là qu'une suggestion et aucune des dispositions de notre règlement intérieur n'a trait à l'ajournement du vote.

67. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Dans ma première intervention, j'ai déjà signalé qu'il incombe au Conseil de sécurité d'amener les parties intéressées à s'entendre sur les questions qui font l'objet de leur différend ou sur les divers points litigieux. A cet égard, j'ai indiqué l'intérêt qu'il y aurait à différer toute décision sur le projet de résolution présenté par les trois Puissances occidentales, afin de nous donner la possibilité d'étudier plus à fond les questions soulevées dans ce projet et de permettre aux parties en cause d'arriver à un accord sur les questions litigieuses.

68. Une fois de plus, je tiens à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution n'a aucun rapport avec la question qui fait l'objet de nos délibérations, telle qu'elle a été libellée au commencement du débat. N'est-il pas évident que la question du canal qu'Israël se propose de construire dans la zone démilitarisée est une chose et que celle de la sauvegarde de certains intérêts, de l'intérêt général, du développement, dans la région, des ressources naturelles en cause de façon juste et ordon-

all other matters; they are of course important, but they are complicated matters.

69. If indeed we give our serious attention to paragraph 9, and particularly to that part of it which refers to the necessity of "the development of the natural resources affected in a just and orderly manner for the general welfare", surely it is obvious that we have here, in effect, a whole group of extremely important economic measures. And without any attempt having been made to discuss the question what these measures should actually consist of, without any attempt having been made to assess their importance, it is merely proposed in the draft resolution that the Chief of Staff should be requested and authorized "to explore possibilities of reconciling the interests involved in this dispute. . .", reference being made in particular (a very important "in particular") to the necessity of "the development of the natural resources affected" in the whole of that area. What connexion does this have with the particular dispute which is at present the subject of our discussion?

70. I therefore propose that we should not go so far as to vote on the draft resolution the text of which is set forth in the revised draft [S/3151/Rev.1] that has just been circulated, because it refers to matters which require very serious consideration and have nothing to do with the immediate dispute concerning the digging of a canal and the building of a hydro-electric power-station.

71. So far as concerns the rules of procedure, the President is of course right in saying that there is no such rule. But it is well known that man was not made for the Sabbath, but the Sabbath for man. It cannot be held that if there is no applicable rule of procedure, we cannot find a way out of a situation. There is an analogy. Rule 33 of the rules of procedure makes it possible to draw an analogy. This rule provides for the possibility of postponing the discussion of a question to a certain day or indefinitely. If, however, it is possible to postpone the discussion of a question, why should it be impossible to postpone the vote on a question? How can any logical objection be raised to the application of this analogy?

72. If, therefore, we are interested in the matter, if we are striving to achieve a positive result of some kind — and I am sure we are — what justification can there be for voting now on the three-Power draft, which, in the first place, has nothing to do with the question under discussion, and, in the second place, is riddled with defects? Some of these defects I myself pointed out, others were pointed out by the representative of Pakistan, and they were today reviewed by the representative of Lebanon, who enumerated and expounded in detail all the defects in the various paragraphs of the draft resolution, which in such circumstances can scarcely be expected to obtain a majority.

73. If it is essential that I should here formally confirm my wish that the matter should not be put to the vote, then I shall submit a proposal to the effect that a vote on the draft resolution should be postponed *sine die*, giving the parties involved an opportunity to reach an agreement in the meantime, unless a resolution to that effect is adopted.

74. That is all I wish to say at present.

née, compte tenu de je ne sais quelles conditions, en est une autre? Ce sont là des questions entièrement différentes. Certes, elles sont aussi très importantes, mais il s'agit de questions complexes.

69. En fait, si l'on examine sérieusement le paragraphe 9 et, en particulier, la partie de ce paragraphe où l'on envisage "d'assurer le développement des ressources naturelles en cause d'une façon juste et ordonnée dans l'intérêt général", n'est-il pas évident qu'il s'agit, au fond, de tout un système de mesures économiques extrêmement importantes? Or, sans vouloir déterminer, quant au fond, en quoi doivent consister ces mesures, sans évaluer leur portée, on propose tout simplement de prier le Chef d'état-major, en lui donnant l'autorité voulue, "d'explorer les possibilités de concilier les intérêts en cause dans ce différend. . .", et en particulier (on appelle cela un cas particulier!) "d'assurer le développement des ressources naturelles" dans toute cette région. En quoi tout cela intéresse-t-il le différend précis qui fait actuellement l'objet de nos délibérations?

70. Je propose que nous ne mettions pas aux voix le projet de résolution dont on vient de nous distribuer le texte révisé [S/3151/Rev.1]. En effet, les questions soulevées dans ce document appellent une étude sérieuse et elles n'ont rien à voir avec la question proprement dite du différend qui porte sur la construction du canal et la création de la centrale hydro-électrique.

71. Pour ce qui est du règlement intérieur, le Président n'a certes pas tort lorsqu'il déclare que ce règlement ne renferme aucun article qui soit exactement applicable à la présente situation. Mais on sait que le sabbat a été créé pour l'homme et non l'homme pour le sabbat. On ne peut admettre que s'il n'y a pas d'article pertinent dans le règlement intérieur, la situation soit sans issue. Je pourrais citer un cas analogue. L'article 33 du règlement intérieur permet de raisonner par analogie. Il prévoit la possibilité de remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou *sine die*. Or, s'il est possible de remettre la discussion d'une question, pourquoi ne serait-il pas possible de remettre aussi la décision? Par quel argument logique pourrait-on s'opposer à appliquer ici cette analogie?

72. Si la question nous intéresse vraiment, si nous tenons à aboutir à un résultat positif — et je ne doute pas que ce ne soit le cas — quelle utilité y aurait-il donc à procéder, en ce moment, au vote sur le projet des trois Puissances alors que ce projet n'a aucun rapport avec la question dont nous sommes saisis et qu'il présente, en outre, toute une série d'imperfections qui ont été relevées en partie par moi-même et en partie par le représentant du Pakistan, et à propos desquelles le représentant du Liban a tiré aujourd'hui certaines conclusions lorsqu'il a indiqué tous les défauts des différents paragraphes de ce projet qui n'a par conséquent aucune chance d'être adopté?

73. Si je dois formuler expressément mon désir de ne pas voir ce texte mis aux voix, je propose formellement de remettre *sine die* le vote sur ce projet de résolution afin de permettre aux parties de rechercher une entente, à moins que nous n'adoptions une résolution conçue justement dans cet esprit.

74. Voilà tout ce que j'avais à dire.

75. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I merely want to put a question to Mr. Vyshinsky. According to the interpretation, he said that he was proposing adjournment of the debate and of the voting in order to enable the parties to reach agreement among themselves. I should like to ask Mr. Vyshinsky how he considers the parties are to negotiate to reach an agreement, by what means and through what channel.

76. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I can answer Mr. Hoppenot's question very simply. Of course, it completely depends on the parties themselves. We cannot say to these parties: "Do this", or "Do that". I think we could try to adopt the decision of which I am speaking — not to vote today on the draft resolution, especially since it has evoked considerable criticism on the part of a number of representatives, but to express the desire that the parties should come to an agreement between themselves on all possible acceptable decisions, which would then, if necessary, be submitted for the Security Council's consideration.

77. If, of course, the parties do not wish to come to an agreement, I do not think that any course of action can be imposed upon them. But that is precisely what the three-Power draft resolution attempts to do — to impose upon the parties certain decisions, decisions which, as I have said, have nothing to do with the question under consideration.

78. It seems to me that Mr. Hoppenot can scarcely fail to agree with me in thinking that it would be difficult for any outside party to tell the parties concerned in any particular question how they should act in order to settle that question. The settlement of such a question is their own sovereign right and their own affair.

79. Mr. ORTEGA MASSON (Chile) (*translated from Spanish*): Our delegation wishes to state that it considers it advisable to accept the proposal put forward by the representative of the USSR, Mr. Vyshinsky, since it would give us an opportunity to consult our governments on new aspects of the problem which have emerged in the course of this afternoon's meeting.

80. The Chilean delegation would not be in a position to pass judgment on the question as a whole without fresh consultation with its Government, and for that reason we consider it advisable to postpone the vote. We do not favour the idea, however, of postponing the vote *sine die*, until the parties reach an agreement. The purpose of my remarks is simply to inform the President that the Chilean delegation would like time for consultation with its Government.

81. The PRESIDENT: Before calling on the next speaker, the representative of France, I should like to point out to the representative of Chile that the representative of the Soviet Union proposed in his last statement — at least as I understood it — that the Security Council should not vote tonight. The Council agreed at its last meeting, on Friday, that two meetings should be held tomorrow. I would therefore myself propose that the Council should hold those two meetings tomorrow and try to come to a vote then.

82. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I merely want to point out to Mr. Vyshinsky that the debate which we have been hearing for the past two months has not left us with the impression that the

75. M. HOPPENOT (France): Je désire simplement poser une question à M. Vychinsky. Selon la traduction de ses paroles, M. Vychinsky a déclaré qu'il proposait l'ajournement de la discussion et du vote pour permettre aux parties d'arriver à un accord entre elles. Je voudrais demander à M. Vychinsky comment il conçoit que les parties puissent négocier, par quelle voie, par quel canal, pour aboutir à un accord.

76. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je puis répondre très simplement à la question que vient de poser M. Hoppenot: il est évident que tout dépend entièrement des parties elles-mêmes. On ne peut ordonner aux parties: "Faites ceci ou cela." Il me semble qu'on pourrait essayer de prendre la décision dont je viens de parler, c'est-à-dire la décision de ne pas mettre aux voix aujourd'hui le projet de résolution — d'autant plus que ce projet a soulevé des critiques assez sévères de la part de plusieurs représentants — tout en exprimant le vœu que les parties chercheront à trouver des solutions acceptables, qui seraient, le cas échéant, soumises au Conseil de sécurité.

77. D'autre part, si les parties ne désirent pas s'entendre, je ne pense pas qu'il soit possible de leur imposer quoi que ce soit; or, c'est là précisément l'objet du projet de résolution des trois Puissances qui cherche à imposer aux parties certaines solutions qui — je l'ai déjà indiqué — n'ont rien à voir avec la question qui nous occupe.

78. Je ne doute pas que M. Hoppenot ne partage mon avis: qu'il s'agisse du présent cas ou de toute autre question, un tiers pourrait difficilement indiquer aux parties intéressées comment elles doivent s'y prendre pour régler leur différend. C'est là leur affaire et leur droit souverain.

79. M. ORTEGA MASSON (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Ma délégation voudrait indiquer qu'à son avis, le Conseil aurait intérêt à adopter la proposition du représentant de l'URSS, car cela nous permettrait de consulter nos gouvernements respectifs sur les nouveaux aspects du problème qui sont apparus au cours de la séance de cet après-midi.

80. La délégation du Chili ne serait pas en mesure de se prononcer sur l'ensemble de la question sans avoir demandé à nouveau l'avis de son gouvernement; elle estime donc qu'il conviendrait de remettre le vote à plus tard. Ce que nous voulons, ce n'est pas voir le vote ajourné *sine die*, jusqu'au moment où un accord interviendra entre les parties, mais seulement demander au Conseil de laisser à la délégation du Chili le temps de consulter à nouveau son gouvernement.

81. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, le représentant de la France, je voudrais faire observer au représentant du Chili que le représentant de l'Union soviétique a proposé dans sa dernière intervention, si j'ai bien compris, que le Conseil de sécurité ne procède pas au vote à la présente séance. A sa dernière réunion, vendredi, le Conseil a décidé qu'il tiendrait deux séances demain. Je propose donc aux membres du Conseil qu'ils s'efforcent de parvenir au vote au cours de ces deux séances de demain.

82. M. HOPPENOT (France): Je voudrais simplement faire observer à M. Vychinsky que les débats auxquels nous avons assisté depuis deux mois ne nous ont pas donné l'impression que les parties avaient l'intention

parties intended to discuss the problem among themselves. On the one hand, we have the work initiated by Israel and on the other hand, the Syrian complaint. As a result of that complaint, General Bennike has ordered the work to be stopped. I think that Syria, for its part, is perfectly satisfied and it is not my impression that it wants to enter into direct negotiations with Israel regarding the possibility that Israel might undertake the work it planned. Consequently, Mr. Vyshinsky's hope that the parties will enter into negotiations without being enjoined to do so by the Security Council or by General Bennike, acting as an intermediary, seems to me fairly futile.

83. Moreover, according to Mr. Vyshinsky, if the two parties do not agree, a third party has no right to impose a solution on them. Yet it is my impression that the entire procedure laid down in the Armistice Agreement for such cases was intended to provide precisely for a situation where the two parties did not agree, and where a decision would be taken in the first instance by the Chief of Staff, and, as a last resort, by the Security Council. Consequently, there may be many cases, of which this may, but need not necessarily, be one, where the Security Council, or General Bennike in the first instance, is fully competent to impose a decision or an action on the two parties without their being necessarily in agreement on the matter.

84. In reply to what the President has just said, namely that Mr. Vyshinsky asked us not to vote today, in actual fact, Mr. Vyshinsky's idea goes much further and he is asking us not to take a vote for several days or several weeks. Mr. Vyshinsky certainly cannot be assuming that in a single night, after twelve or eighteen hours, the two parties will be able to announce that they have reached agreement.

85. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I should like to make one or two observations.

86. The representative of France has asked how Syria and Israel could possibly face this matter together and either come to an agreement or not come to an agreement. I would only say this: The representative of Israel is sitting at one end of the Security Council table, the representative of Syria is sitting at the other, and General Bennike is sitting between them. It is true that there is a very wide chasm between the representative of Syria and the representative of Israel here, but that chasm is bridged by General Bennike, and the organism in which that bridge functions is obviously the Mixed Armistice Commission.

87. The simplest answer to the question put by the representative of France is therefore this: no recourse has yet been had to the Mixed Armistice Commission with regard to the present issue. Such recourse is obviously indicated. Israel, Syria and General Bennike have been meeting in the Mixed Armistice Commission on a multitude of questions, and there is no reason why they could not now meet on the question before us and determine whether it would not be possible to reach an agreement. It is only if they cannot reach an agreement through the medium already provided—that is, the Mixed Armistice Commission—that the Security Council may consider other measures.

de discuter entre elles le problème qui nous a été soumis. Il y a d'un côté les travaux entrepris par Israël. D'un autre côté, il y a la plainte syrienne. A la suite de cette plainte, le général Bennike a interdit la continuation de ces travaux. Je crois que, pour sa part, la Syrie est parfaitement satisfaite et je n'ai pas l'impression qu'elle veuille entrer en négociations directes avec Israël au sujet de la possibilité, pour Israël, d'entreprendre les travaux qu'il projetait. Par conséquent, l'espoir de M. Vychinsky de voir les parties entrer en négociations, sans y être incitées par le Conseil de sécurité ou par le général Bennike agissant comme intermédiaire, me paraît assez vain.

83. Par ailleurs, M. Vychinsky nous dit que, si les deux parties ne sont pas d'accord, il n'appartient pas à un tiers de leur imposer une solution. Je crois pourtant que toute la procédure fixée par la Convention d'armistice pour des cas semblables a justement été établie en vue d'une situation dans laquelle les deux parties ne seraient pas d'accord et où une décision serait prise en première instance par le Chef d'état-major et, en dernière instance, par le Conseil de sécurité. Par conséquent, il peut y avoir un très grand nombre de cas—dont peut être, mais non pas nécessairement, le cas actuel—dans lesquels le Conseil de sécurité, ou le général Bennike en première instance, est parfaitement qualifié pour imposer une décision, une action, aux deux parties, sans que celles-ci soient forcément d'accord sur ce point.

84. Enfin, je répondrai, Monsieur le Président, à ce que vous venez vous-même de dire, à savoir que M. Vychinsky a demandé que nous ne votions pas aujourd'hui. Je crois que, en réalité, la pensée de M. Vychinsky va beaucoup plus loin et qu'il demande que nous ne votions pas avant quelques jours ou quelques semaines. En effet, M. Vychinsky ne peut sans doute pas supposer qu'en une nuit, dans un délai de douze à dix-huit heures, les deux parties pourront être en état de nous dire qu'elles se sont mises d'accord.

85. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): J'ai une ou deux observations à faire.

86. Le représentant de la France a demandé comment la Syrie et Israël pourraient étudier la question ensemble et voir s'il leur est possible ou non de parvenir à un accord. Je me bornerai à répondre ceci: le représentant d'Israël est assis à un bout de la table du Conseil de sécurité, le représentant de la Syrie est assis à l'autre bout, et le général Bennike se trouve entre les deux. Il est vrai qu'il existe entre le représentant de la Syrie et le représentant d'Israël un très large fossé, mais le général Bennike est là pour les aider à le franchir, et la Commission mixte d'armistice est, de toute évidence, le théâtre où doivent être tentés les efforts de conciliation.

87. La réponse la plus simple à la question du représentant de la France est donc la suivante: on n'a pas encore eu recours à la Commission mixte d'armistice pour régler le présent conflit. Ce recours s'impose manifestement. Israël, la Syrie et le général Bennike se sont entretenus à la Commission mixte d'armistice sur une foule de questions et l'on ne voit pas pourquoi ils n'examineraient pas au sein de cet organe la question dont nous sommes actuellement saisis afin de déterminer s'il est possible d'aboutir à un accord. Le Conseil de sécurité ne devrait envisager d'autres mesures que si les parties ne peuvent parvenir à un accord en utilisant le moyen dont elles disposent déjà, c'est-à-dire en recourant à la Commission mixte d'armistice.

88. And, in this connexion, I should like to make an observation on a point which was only touched upon by the representative of France. I refer to the limits of the Security Council's right to impose upon these two parties, or any two parties, solutions which contravene the Armistice Agreements. Obviously, not even the Security Council has the right to do that. In the first instance, the Council may only promote solutions acceptable to both parties, and in the second instance — where no solutions are forthcoming — it may only operate within the limits of the Armistice Agreements. Even the Security Council may not alter the Armistice Agreements in any way without the consent of the two parties thereto.

89. I have made these general remarks because I think they are relevant at this point.

90. With regard to the Council's subsequent procedure, it seems to me that, since so many new elements have arisen this afternoon, since the amendment which the three Powers themselves wish to make to their draft resolution has been presented only this afternoon and since there may be further consultations on this whole matter, the natural course would be for the Council to be adjourned until tomorrow. We shall see what tomorrow will bring. Obviously, we cannot take a decision on this item tonight. It would therefore be preferable to allow these consultations to take their course until the Council meets again tomorrow. We may all hope and pray that it will be possible to come to an agreement and that the Council will take a decision tomorrow, as the President suggested. Certainly, we cannot take a decision today.

91. I therefore suggest — and if a procedural motion is required, I am prepared to move that the Council should be adjourned immediately, but I do not think that is necessary since, having seen the development of the whole situation, the President can himself adjourn the meeting — that the obvious course would be for this meeting to be adjourned now and for the Council to wait and see whether an agreement can be reached tomorrow. In my opinion, it is only if such an agreement is not reached tomorrow that the Soviet Union representative's motion should be put to the vote. I think it would be well for all of us to have another opportunity to reflect on this whole matter and to confer with one another — or, in the case of the representative of Chile, and perhaps other representatives, with our governments — about these developments. It is only fair, I think, to wait until tomorrow and therefore to give us all that opportunity.

92. The PRESIDENT: May I draw the attention of the representative of Lebanon to the great difference between his merely suggesting the adjournment of the meeting and his formally moving such a proposal. If he makes a formal proposal for adjournment, it must be put to the vote at once. If he does not, however, there are three speakers still on my list.

93. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I am absolutely certain that, if I leave this matter entirely in the President's hands, his wisdom will take perfect care of it. I made no formal proposal — and I am sure that, when the right moment comes, the President himself will adjourn the meeting.

88. A ce sujet, je voudrais aussi présenter une observation sur un point que le représentant de la France n'a fait qu'effleurer. Il s'agit de la mesure dans laquelle le Conseil de sécurité a le droit d'imposer aux deux parties en cause, ou à deux parties quelconques, des solutions non conformes aux dispositions des conventions d'armistice. Il est évident que le Conseil de sécurité lui-même ne peut imposer de telles solutions. Tout d'abord, le Conseil ne peut appuyer que des solutions acceptées de part et d'autre; en deuxième lieu, si aucune solution n'intervient, le Conseil ne peut agir que dans le cadre des dispositions des conventions d'armistice. Le Conseil de sécurité lui-même ne peut apporter la moindre modification aux conventions d'armistice sans le consentement des deux parties intéressées.

89. J'ai fait ces observations d'ordre général parce qu'elles me paraissaient pertinentes à ce stade de nos délibérations.

90. Quant à ce que le Conseil doit faire ensuite, il me semble qu'il serait naturel qu'il s'ajourne à demain: en effet, un grand nombre d'éléments nouveaux ont surgi au cours de la présente séance, ce n'est que cet après-midi que les trois Puissances nous ont présenté l'amendement qu'elles apportent à leur projet de résolution, et de nouvelles consultations seront peut-être nécessaires sur l'ensemble de la question. Nous verrons ce que demain nous apportera. Il est manifeste que nous ne pouvons prendre une décision à la présente séance. Il serait donc préférable de laisser ces consultations se dérouler jusqu'au moment où le Conseil se réunira à nouveau demain. Nous pouvons tous espérer qu'il sera possible d'aboutir à un accord et que le Conseil statuera demain, comme le Président l'a proposé; nous formons des vœux en ce sens. Nous ne pouvons certainement pas statuer aujourd'hui même.

91. Je pense donc — s'il est nécessaire de présenter une motion, je suis prêt à proposer que le Conseil s'ajourne immédiatement, mais je ne crois pas que cela soit nécessaire car, étant donné l'évolution de la situation, le Président peut décider lui-même l'ajournement — je pense, dis-je, que la meilleure solution serait d'interrompre nos travaux maintenant et d'attendre jusqu'à demain pour voir s'il est possible de parvenir à un accord. A mon avis, ce n'est qu'au cas où l'on ne parviendrait pas à un accord demain que le Conseil devrait être appelé à voter sur la motion du représentant de l'Union soviétique. Je crois qu'il serait bon pour nous tous de disposer d'un nouveau délai pour réfléchir à l'ensemble de la question et pour nous consulter, ou encore, comme c'est le cas pour le représentant du Chili et peut-être pour d'autres représentants aussi, pour consulter nos gouvernements. Il me semble qu'il n'est que juste de nous accorder à tous ce délai et cette possibilité.

92. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me permets de faire remarquer au représentant du Liban qu'il existe une grande différence entre le fait de suggérer simplement que le Conseil pourrait s'ajourner et le fait de déposer une proposition formelle à cet effet. S'il présente formellement une motion d'ajournement, elle doit être mise aux voix immédiatement. S'il ne le fait pas, au contraire, j'ai encore trois orateurs inscrits sur ma liste.

93. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je suis absolument certain que, si je laisse au Président le soin de décider, il choisira, en sa sagesse, la meilleure solution. Je n'ai fait aucune proposition formelle et je suis sûr que, lorsque le moment en sera venu, le Président ajournera lui-même le débat.

94. The PRESIDENT: Well, then, in my wisdom I give the floor to the representative of the USSR.

95. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I am of course fully satisfied by the President's wise words. I replied to Mr. Hoppenot's question by referring to what is only one method, and in our opinion one of the most appropriate, of settling all unsettled questions, whatever they may be — the method of direct negotiation between the parties concerned. That is the Soviet position of principle on all disputed questions. But it is of course only one of the possible methods.

96. Like my colleagues, I very well recall articles VII and VIII of the Armistice Agreement, which provide for the possibility of resorting to the assistance of the Mixed Armistice Commission, where necessary. What Mr. Malik, the representative of Lebanon, said is completely in accordance with my view of the position. I do not think there is any contradiction between his understanding of the position and my own. The parties may possibly select the method referred to in article VII. That is their affair. That is what my reply in substance amounts to.

97. So far as concerns the question of postponing the vote on the revised draft resolution [S/3151/Rev.1], I put the question in a somewhat broader form than that of a mere proposal that the vote should be postponed from today till tomorrow. I also support a postponement of the vote, but I go further. In the first place, I affirm that the three-Power draft resolution has nothing whatever to do with the question under discussion. The key paragraph of the draft is paragraph 9, in which it is proposed that the Chief of Staff should "... take such steps as he may deem appropriate to effect a reconciliation, having in view the development of the natural resources affected in a just and orderly manner for the general welfare".

98. I affirm that any impartial view of this matter must suggest that what is stated here implies a serious and important undertaking planned on a large scale and having a wide scope, for it is not simply a matter of settling a disagreement and reconciling the two parties on the question of the canal, but of taking some sort of action to develop, for the general welfare, the natural resources that are affected.

99. The President and members of the Council will agree that this is a very great and important undertaking. If such an undertaking is proposed here, then I say that it is impossible to vote on the draft resolution now. Such a draft resolution cannot be put to the vote now, because nobody can say that he is against any kind of measures for the development of natural resources, in a really just and orderly manner, and for the general welfare. To say that, on the other hand, is tantamount to saying nothing on the question with which we are concerned and on which we are at present working here. Consequently, this question does not have the slightest relation to the dispute which has arisen in connexion with the complaint by Syria which is now before us.

100. Apart from paragraph 9, and paragraph 10 which is linked with paragraph 9, and a number of other considerably less important points, the draft resolution has, generally speaking, nothing to say.

101. I therefore say that it is impossible to vote on such a draft resolution. If we have to take a decision

94. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Dans ces conditions, en ma sagesse, je donne la parole au représentant de l'URSS.

95. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Votre sage décision, Monsieur le Président, me satisfait entièrement. J'ai répondu à la question de M. Hoppenot en me bornant à signaler une des voies — la plus naturelle à notre avis — par lesquelles on pourrait régler toutes les questions encore en suspens: je veux parler des négociations directes entre les parties en cause. C'est le principe que l'Union soviétique suit dans tous les litiges. Il est bien entendu que ce n'est là qu'une des voies possibles.

96. Tout comme mes collègues, je me souviens fort bien des articles VII et VIII de la Convention d'armistice qui permettent, en cas de besoin, de faire appel au concours de la Commission mixte d'armistice. Les paroles du représentant du Liban correspondent entièrement à l'idée que je me fais de la situation. Entre sa façon de voir et la mienne, il n'y a pas, je crois, la moindre contradiction. Il se peut que les parties choisissent précisément la voie indiquée à l'article VII; c'est leur affaire. Voilà ma réponse pour ce qui est du principe.

97. Quant à l'ajournement du vote sur le projet de résolution révisé [S/3151/Rev.1], je lui ai donné une portée un peu plus étendue que la simple remise à demain. Certes, j'appuierais toute proposition tendant à ce qu'il ne soit pas procédé au vote aujourd'hui, mais, quant à moi, je vais plus loin. Pour commencer, j'affirme que le projet de résolution des trois Puissances n'a aucun rapport avec la question dont nous sommes saisis. La clause principale de ce projet, c'est le paragraphe 9 du dispositif; or, aux termes de ce paragraphe, on prierait le Chef d'état-major "... d'explorer les possibilités de concilier les intérêts en cause dans ce différend ... en vue d'assurer le développement des ressources naturelles en cause de façon juste et ordonnée dans l'intérêt général".

98. J'affirme en outre qu'il faut bien reconnaître, en toute impartialité, que toutes ces questions représentent un problème très vaste, très important et très sérieux, car il ne s'agit pas seulement d'aplanir les dissensions, de concilier les deux parties dans l'affaire du canal; il s'agit aussi de prendre des mesures en vue d'assurer le développement des ressources naturelles dans l'intérêt général.

99. Le Président et les membres du Conseil conviendront qu'il s'agit là d'une tâche immense et de la plus haute importance. S'ils désirent que le Conseil s'attaque à cette tâche, j'estime, quant à moi, que nous ne pouvons voter dès maintenant sur une telle résolution. Aucun d'entre nous n'oserait en effet déclarer qu'il est opposé au développement de certaines ressources naturelles de façon juste et ordonnée, dans l'intérêt général. Néanmoins, si l'on se contentait de la formule employée dans le projet de résolution, cela signifierait que l'on passe sous silence la question même qui nous intéresse, la question que nous cherchons à résoudre en ce moment. Tel qu'il est posé, le problème n'a aucun rapport avec le différend qui fait l'objet de la plainte formulée par la Syrie et dont nous sommes actuellement saisis.

100. En dehors du paragraphe 9, et du paragraphe 10 qui en découle, ainsi que de certaines autres clauses beaucoup moins importantes, ce projet de résolution ne contient absolument rien.

101. C'est pourquoi je déclare que l'on ne saurait le mettre aux voix. Pour régler les questions qui font

on the questions referred to in paragraph 9, we have to consider a whole system of very important economic measures. We are not ready at the moment to give any reply to that question. Consequently, we must vote against that paragraph. That is the only reasonable reply that can be given.

102. So far as concerns the reconciliation to which reference is made here, I propose that that should be left to the parties. If the parties so desire, recourse may also be had to the assistance of the Mixed Armistice Commission.

103. My proposal, therefore, is not that the vote on this draft resolution should be postponed till tomorrow or the day after tomorrow, but that it should be postponed altogether, on the ground that it is irrelevant. If other draft resolutions are submitted—there is the Lebanese resolution [S/3152], and there will perhaps be others—then we shall vote on them. If there are amendments to them, we shall discuss the amendments also, but the three-Power draft resolution which has been submitted to us has nothing to do with the question under discussion.

104. As Mr. Malik has already pointed out, the first paragraph of the preamble "recalls", the second paragraph "takes into consideration", paragraph 1 of the operative part "notes" the resolution of 23 September 1953, and the following paragraphs "endorse this action", "recall", "declare", "note", "call upon", again "call upon" and lastly "authorize" the competent quarters to devote attention to matters which concern not only reconciliation, but also the development of the natural resources affected throughout the area "for the general welfare".

105. Frankly, I must abstain from such a task. I do not think that anyone who approaches the matter conscientiously could vote for such a proposal. Obviously, the purpose of this paragraph is merely to say something, and something which has, in my opinion, nothing to do with the question we are discussing—the question of the canal, the hydro-electric power-station, and the demilitarized zone. The paragraph raises problems of quite a different nature, in which are, moreover, of world-wide scope and importance.

106. I therefore suggest that no vote should be taken on this draft resolution. I suggest that the vote should be postponed in order, in the first place, to provide an opportunity for the further consideration of the very important matters contained in paragraph 9, matters the importance of which, as you see, I do not deny, and, in the second place, to afford the parties an opportunity to come to an agreement directly or through the Mixed Armistice Commission with the help of General Bennike, or by making use, perhaps, of still another possibility—that of coming to an agreement on the method of settling this dispute which we now have before us. That is my modest proposal.

107. Mr. BOKHARI (Pakistan): This meeting has been very fruitful and has given us a crop of new considerations which we would like to ponder over. I propose formally, under rule 33 of the rules of procedure, that the meeting be adjourned until 11 a.m. tomorrow.

108. The PRESIDENT: Under rule 33 of the rules of procedure, any motion for the adjournment of the

l'objet du paragraphe 9, nous devrions examiner tout un système de mesures économiques très importantes. Or, en ce moment, nous ne sommes pas prêts à donner à cette question une réponse quelconque. En conséquence, nous serons obligés de voter contre ce paragraphe. C'est la seule réponse logique qu'on puisse y donner.

102. Quant à la question de la conciliation, je propose de laisser ce point à l'appréciation des parties. Si elles le désirent, elles pourront faire appel au concours de la Commission mixte d'armistice.

103. Ma proposition ne tend donc pas à remettre le vote à demain ou à après-demain, mais à le remettre purement et simplement, pour la bonne raison que le projet n'est pas pertinent. Cependant, si d'autres projets de résolution étaient déposés—nous sommes, dès à présent, saisis d'un projet de résolution du Liban [S/3152] et il y aura peut-être encore d'autres propositions—nous pourrions les mettre aux voix. Si l'on présentait des amendements à ces textes, nous les examinerions à leur tour, mais, je le répète, le projet de résolution des trois Puissances, tel qu'il nous est présenté, n'a aucun rapport avec la question qui nous intéresse.

104. Comme M. Malik l'a fait remarquer, le premier paragraphe du préambule "rappelle"; le deuxième paragraphe "prend en considération"; le paragraphe 1 du dispositif "note" la résolution du 23 septembre 1953; dans les paragraphes suivants du dispositif, le projet de résolution "fait sienne" l'action du Chef d'état-major, "rappelle", "déclare", "note", "demande" par deux fois et, enfin, "charge" les personnes autorisées à rechercher des solutions qui ne visent pas seulement à concilier les parties en cause, mais encore à tenir compte de la nécessité d'assurer dans toute cette région le développement des ressources naturelles "dans l'intérêt général".

105. Devant une telle tâche, j'abandonne la partie. Je ne pense pas que quiconque prend la question au sérieux puisse se prononcer en faveur de ce paragraphe. Ce paragraphe a bien un sens mais qui, à mon avis, n'a trait en rien à la question qui nous occupe: celle du canal, celle de la centrale hydro-électrique ou celle de la zone démilitarisée. Au contraire, les problèmes évoqués ont un tout autre caractère et sont de portée mondiale.

106. Voilà pourquoi je propose que le projet de résolution ne soit pas mis aux voix. En remettant le vote, on permettrait d'une part aux membres du Conseil d'étudier plus à fond les questions très importantes qui font l'objet du paragraphe 9—comme vous voyez, je ne désire nullement nier leur importance—et, d'autre part, on permettrait aux parties de s'entendre soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice, avec le concours du général Bennike, soit encore par d'autres voies, sur la façon de régler le litige dont nous sommes saisis. Telle est la proposition que je me permets de présenter.

107. M. BOKHARI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Cette séance a été très utile; un grand nombre de points nouveaux ont été soulevés, auxquels nous voudrions réfléchir. Je propose formellement, conformément à l'article 33 du règlement intérieur, l'ajournement jusqu'à 11 heures demain matin.

108. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Conformément à l'article 33 du règlement intérieur, il est

meeting must be decided upon without debate. I shall now put the motion to the vote.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Against: None.

Abstaining: Greece.

The motion was adopted by 10 votes to none, with 1 abstention.

109. The PRESIDENT: Although it has been decided to adjourn until tomorrow morning, I should like to recall to the members of the Security Council that we have already decided to hold two meetings tomorrow.

The meeting rose at 5.40 p.m.

statué sans débat sur toute proposition d'ajournement. je mets la proposition aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Vote contre: néant.

S'abstient: la Grèce.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

109. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous venons de décider de nous ajourner jusqu'à demain matin, mais je rappelle aux membres du Conseil de sécurité que nous avions précédemment décidé de tenir deux séances demain.

La séance est levée à 17 h. 40.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A., Alhina 500,
Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE
T. A. Goddard, 255a George St., Sydney,
and 98 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3,
Victoria.

BELGIUM — BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse S.A.,
14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard
Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL — BRÉSIL
Livreria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo
and Belo Horizonte.

CANADA
Ryerson Press, 299 Queen St. West,
Toronto.
Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Mon-
tréal, 34.

CEYLON — CEYLAN
The Associated Newspapers of Ceylon
Ltd., Lake House, Colombo.

CHILE — CHILI
Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57,
Santiago.

CHINA — CHINE
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King
Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
Commercial Press, 211 Honan Rd., Shang-
hai.

COLOMBIA — COLOMBIE
Librería Latina, Carrera 6a., 13-05,
Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

COSTA RICA — COSTA-RICA
Tosco Hermanos, Apartado 1313, San
José.

CUBA
La Casa Belge, O'Reilly 465, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Trída
9, Praha 1.

DENMARK — DANEMARK
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,
København, K.

DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciu-
dad Trujillo.

ECUADOR — ÉQUATEUR
Librería Científica, Guayaquil and Quito.

EGYPT — ÉGYPTÉ
Librería "La Renaissance d'Égypte," 9
Sh. Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR — SALVADOR
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37,
San Salvador.

ETHIOPIA — ÉTHIOPIE
Agence Ethioptienne de Publicité, Box 128,
Addis-Abeba.

FINLAND — FINLANDE
Atateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu,
Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot,
Paris V.

GREECE — GRÈCE
"Eleftheroudakis," Place de la Constitu-
tion, Athènes.

GUATEMALA
Goubaud & Cia. Ltda., 5a. Avenida sur
28, Guatemala.

HAITI
Librairie "A la Caravelle," Boite postale
111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS
Librería Panamericana, Calle de la Fuente,
Tegucigalpa.

HONG-KONG
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road,
Kowloon.

ICELAND — ISLANDE
Bókaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F.,
Austurstraeti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE
Oxford Book & Stationery Co., Scindia
House, New Delhi, and 17 Park Street,
Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty
St., Madras 1.

INDONESIA — INDONÉSIE
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84,
Djakarta.

IRAN
Ketab-Khanesh Danesh, 293 Saadi Ave-
nue, Tehran.

IRAQ — IRAK
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

ISRAEL
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby
Road, Tel-Aviv.

ITALY — ITALIE
Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.

LEBANON — LIBAN
Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA
J. Momolu Kemara, Monrovia.

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal
41, México, D.F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9,
's-Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE
United Nations Association of New Zea-
land, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY — NOUÈVE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Au-
gustsgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN
Thomas & Thomas, Fort Manson, Frere
Road, Karachi, 3.
Publishers United Ltd., 176 Anarkali,
Lahore.

The Pakistan Cooperative Book Society,
Chittagong and Dacca (East Pakistan.)

PANAMA
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY
Moreno Hermanos, Asunción.

PERU — PÉROU
Librería Internacional del Perú, S.A.,
Lima and Arequipa.

PHILIPPINES
Alemar's Book Store, 749 Riza Avenue,
Manila.

PORTUGAL
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aures, Lisboa.
SINGAPORE — SINGAPOUR
The City Book Store, Ltd., Winchester
House, Collyer Quay.

SWEDEN — SUÈDE
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B,
Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND — SUISSE
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Reunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIA — SYRIE
Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAÏLANDE
Premuan Mit Ltd., 53 Chakrawat Road,
Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi,
Bayoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box
724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569,
London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉR.
Int'l Documents Service, Columbia Univ.
Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

URUGUAY
Representación de Editoriales, Prof. H.
D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA
Distribuidora Escolar S.A., and Distribui-
dora Continental, Ferrnquin a Cruz de
Candelaria 178, Caracas.

VIETNAM
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Por-
tail, Boite postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE
Drzavno Produzeca, Jugoslovenska Knjige,
Terazije 27-11, Beograd.

*United Nations publications can also be
obtained from the following firms:
Les publications des Nations Unies peuvent
également être obtenues aux adresses ci-
dessous:*

AUSTRIA — AUTRICHE
B. Wüllerstorff, Weagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., 1. Graben 31, Wien.

GERMANY — ALLEMAGNE
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin
—Schöneberg.

W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29,
Köln (22c).

Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

JAPAN — JAPON
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome,
Nihonbashi, Tokyo.

SPAIN — ESPAGNE
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad,
Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents
have not yet been appointed may be sent to: Sales and
Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.;
or Sales Section, United Nations Office, Palais des
Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant
de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent
être adressées à la Section des ventes et de la distribu-
tion, Organisation des Nations Unies, New-York (États-
Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisa-
tion des Nations Unies, Palais des Nations, Genève
(Suisse).

(5382)